

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Québec 14 avril 2011

Région : Québec

Dossier : 401077-31-1002

Dossier CSST : 135434918

Commissaires : Jean-Pierre Arsenault, juge administratif, président
Ann Quigley, juge administratif
Jean-Luc Rivard, juge administratif

Membres : Jean-Guy Guay, associations d'employeurs
Pierrette Giroux, associations syndicales

Bernadette Boies
Partie requérante

et

C.S.S.S. Québec-Nord
Partie intéressée

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
L'OBJET DE LA CONTESTATION	3
LES FAITS	3
L'AVIS DES MEMBRES	6
LES MOTIFS DE LA DÉCISION	9
A) <u>LE DROIT</u>	9
1. La désignation d'une formation de trois juges	9
1.1 Les principales difficultés d'interprétation et d'application de l'article 28 de la loi	9
1.2 L'objectif de cohérence du tribunal	15
2. Le cadre d'interprétation de l'article 28 de la loi	17
3. L'article 28 de la loi	21
3.1 La nature et l'objet de cette disposition	21
3.2 Le fardeau de la preuve	25
3.3 La démonstration de l'existence des trois conditions d'ouverture à la présomption de l'article 28 de la loi	31

3.4	L'analyse des trois conditions	36
3.4.1	La notion de « blessure »	36
3.4.2	L'interprétation des termes « qui arrive sur les lieux du travail »	48
3.4.3.	La notion « alors que le travailleur est à son travail »	54
3.5	Synthèse sur les trois conditions d'application de l'article 28 de la loi	55
4.	Les effets de la présomption édictés par l'article 28 de la loi	59
5.	Le renversement de la présomption	60
5.1	Synthèse sur le renversement de la présomption	73
B)	<u>L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS DU PRÉSENT DOSSIER</u>	74
	DISPOSITIF	80

DÉCISION

[1] Le 3 février 2010, madame Bernadette Boies (la travailleuse) dépose à la Commission des lésions professionnelles (le tribunal) une requête par laquelle elle conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 7 janvier 2010 à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme celle qu'elle a initialement rendue le 29 septembre 2009 et déclare que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle le 10 août 2009 en regard des diagnostics de tendinites aux épaules.

[3] Plus particulièrement, la CSST est d'avis que la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue par l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) puisque le diagnostic retenu, soit celui de tendinites à l'épaule droite et à l'épaule gauche « secondaire » ne constitue pas un diagnostic de blessure.

[4] À l'audience tenue à Québec les 12 et 25 novembre 2010², la travailleuse était présente et représentée par M^e Georges-Étienne Tremblay et M^e Denis Mailloux. Une représentante du C.S.S.S. Québec-Nord (l'employeur) assistait également à l'audience, accompagnée de son procureur, M^e Raymond Gouge. La CSST était représentée par M^e Alain Morissette. La cause a été mise en délibéré le 10 décembre 2010, après réception et étude des documents médicaux demandés.

[5] Une audience commune a permis d'entendre trois autres litiges impliquant d'autres parties et soulevant l'application de l'article 28³ de la loi. Les principes dégagés dans la présente affaire s'appliquent intégralement à ces autres dossiers et sont considérés comme faisant partie intégrante des décisions rendues simultanément.

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

² Cette audience a été précédée d'une conférence préparatoire tenue le 29 avril 2010 et convoquée en vertu des articles 429.33 et suivants de la loi. Le procès-verbal faisant état du déroulement de cette conférence préparatoire et des engagements alors pris par les parties et leurs procureurs a été signé par ces derniers et déposé au greffe du tribunal.

³ C.S.S.S. Québec-Nord et Gauthier et CSST, C.L.P. 401230-31-1002 et 410276-31-1005, 14 avril 2011, J.-P. Arsenault, A. Quigley, J.-L. Rivard; Tremblay et C.S.S.S. Québec-Nord et CSST, C.L.P. 401350-31-1002; J.-P. Arsenault, A. Quigley, J.-L. Rivard; Lemelin et C.H.U.Q. (Pavillon St-François d'Assise) et CSST, C.L.P. 400830-31-1002, 14 avril 2011, J.-P. Arsenault, A. Quigley, J.-L. Rivard.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[6] La travailleuse demande au tribunal de reconnaître qu'elle a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009 et qu'elle a droit aux indemnités prévues par la loi.

[7] Plus particulièrement, la travailleuse demande d'appliquer la présomption prévue à l'article 28 de la loi pour conclure qu'elle a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009.

[8] Subsidiairement, la travailleuse demande de déclarer qu'elle a été victime d'un accident du travail qui a entraîné une tendinite à l'épaule droite, qui constitue une lésion professionnelle au sens de l'article 2 de la loi. La travailleuse ne demande toutefois plus la reconnaissance du diagnostic de tendinite à l'épaule gauche à titre de lésion professionnelle.

LES FAITS

[9] De l'ensemble de la preuve offerte et notamment en se basant sur le témoignage de la travailleuse et l'information médicale produite, le tribunal retient, parmi les faits qui lui apparaissent les plus pertinents, ceux qui suivent.

[10] La travailleuse est auxiliaire en santé et services sociaux pour l'employeur depuis septembre 1991. Son travail consiste notamment à prodiguer des soins (laver, habiller, alimenter) à des bénéficiaires lourdement handicapés physiquement ou mentalement. Tous les bénéficiaires sont en fauteuil roulant. Elle exerce ses fonctions dans un immeuble de dix logements, tous habités par des bénéficiaires. Son quart de travail débute généralement à 7 h 30 pour se terminer à 15 h 15. Elle travaille 35 heures par semaine.

[11] Le matin du lundi 10 août 2009, la travailleuse explique qu'en entrant au travail, elle va bien et n'éprouve aucune douleur à l'épaule droite. Au cours de l'avant-midi, elle éprouve une douleur subite à la face antérieure de l'épaule droite irradiant jusqu'au cou lorsqu'elle remonte les pantalons d'un bénéficiaire après lui avoir donné son bain.

[12] Le bénéficiaire était assis dans son fauteuil roulant électrique lors de l'événement. La travailleuse a décrit le bénéficiaire comme étant très nerveux, rigide et spasmodique ce matin-là compte tenu de son départ pour un examen médical à Trois-Rivières. En raison de la nervosité occasionnée par cette sortie, le bénéficiaire n'était pas en mesure de collaborer avec la travailleuse pour s'habiller. Lors de son témoignage, elle explique également que les vêtements de ce dernier étaient trop étroits pour lui, puisqu'il avait pris du poids et n'avait pas renouvelé sa garde-robe depuis. D'ailleurs, la travailleuse informe le tribunal qu'à la suite de cet incident,

l'employeur a exigé du bénéficiaire qu'il se procure des vêtements à sa taille afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise.

[13] Après cet événement, en raison de la douleur ressentie, la travailleuse mentionne avoir demandé des comprimés de *Tylenol* au bénéficiaire et avoir continué sa journée de travail malgré la douleur.

[14] Lors de son témoignage, la travailleuse ajoute qu'elle a tenté de se soigner par elle-même, mais qu'elle a éprouvé des difficultés à dormir et à exécuter son travail en raison de la douleur. Elle précise qu'il lui arrive, dans le cadre de l'exécution de ses tâches, de ressentir de légères douleurs musculaires mais elle insiste sur le fait que la douleur ressentie le 10 août 2009 n'était pas du même ordre.

[15] Il appert du témoignage de la travailleuse et des notes évolutives de la CSST au dossier qu'elle a rempli le formulaire d'accident prescrit par l'employeur la journée même de la survenance des événements, mais qu'elle n'a pu le remettre à sa gestionnaire, madame Pascale Tremblay, que le 14 août 2009 compte tenu de l'absence de cette dernière sur les lieux du travail le jour où est survenu l'événement et au cours des journées suivantes.

[16] Le 15 août 2009, la travailleuse est en congé. Elle communique avec la clinique médicale où elle se fait habituellement soigner et on lui fixe un rendez-vous pour le 18 août suivant, qui correspond à une journée de congé. Elle consulte alors le docteur Claude Chouinard. Il appert de ses notes médicales qu'elle le consulte pour une douleur à l'épaule droite présente depuis huit jours, apparue après avoir effectué un mouvement lié au transfert d'un patient. À l'examen physique, le médecin constate une diminution de l'élévation antérieure ou de la rotation interne de même qu'une diminution de l'abduction de l'épaule droite. Au terme de son examen, il pose le diagnostic de tendinite à l'épaule droite, prescrit des anti-inflammatoires et recommande des traitements de physiothérapie.

[17] À l'audience, la travailleuse explique avoir déjà eu des problèmes au dos et aux épaules.

[18] Le 19 août 2009, la travailleuse produit une réclamation à la CSST relativement à l'événement du 10 août 2009. Elle décrit les circonstances en ces termes :

Le résident était dans son fauteuil électrique après son bain, en lui remontant ses pantalons très ajustés, j'ai eu une douleur à l'épaule droite qui m'a monté jusqu'au cou.
[sic]

[19] Le 21 août 2009, la travailleuse est prise en charge par la docteure Julie Ross qui pose les diagnostics de tendinites à l'épaule droite et, à l'épaule gauche, de façon secondaire. Elle prescrit des anti-inflammatoires, des traitements de physiothérapie et recommande des travaux légers.

[20] La travailleuse fait par la suite l'objet d'un suivi médical régulier. Il appert des notes de la consultation du 31 août 2009 auprès de la docteure Ross que la travailleuse lui a décrit les circonstances d'apparition de la blessure en mentionnant qu'elle a ressenti une douleur subite en tentant de vêtir un bénéficiaire handicapé qui résistait et qu'il y a eu une augmentation de la douleur par la suite.

[21] Le 15 septembre 2009, la travailleuse passe une radiographie simple de la colonne cervicale et de l'épaule droite prescrite par la docteure Ross. La docteure Sonia Cloutier, radiologiste, qui interprète cet examen, observe ce qui suit :

ÉPAULE DROITE :

Il y a deux petits dépôts calcaires de 4 et 5 millimètres en regard de la coiffe des rotateurs du côté droit. Les structures osseuses sont par ailleurs normales.

[22] La travailleuse est en arrêt de travail du 18 au 26 août 2009 inclusivement et en assignation temporaire à compter du 27 août 2009.

[23] Le 29 septembre 2009, la docteure Ross réitère le diagnostic de tendinite à l'épaule droite, recommande des travaux légers à compter du 5 octobre 2009 à une fréquence de trois à quatre heures par jour en alternance avec un travail progressif et de cesser la physiothérapie.

[24] La CSST refuse la réclamation de la travailleuse. Cette décision est confirmée par la révision administrative qui conclut que la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi au motif que le diagnostic retenu ne constitue pas un diagnostic de blessure aux fins de l'application de cette présomption. De plus, elle considère que les circonstances décrites par la travailleuse ne permettent pas de conclure à la survenance d'un événement imprévu et soudain et que la relation entre l'événement allégué et les diagnostics posés n'a pas été démontrée de manière prépondérante. Le tribunal est actuellement saisi d'une requête à l'encontre de cette décision.

[25] Le 13 octobre 2009, la docteure Ross rédige un rapport médical final où elle inscrit que les tendinites aux épaules sont résolues et suggère un retour au travail régulier. Elle est d'avis que la lésion professionnelle est consolidée en date de son examen, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ni limitations fonctionnelles.

[26] Le 16 octobre 2009, malgré la consolidation de la lésion professionnelle, le docteur Francis Trottier procède à des infiltrations de cortisone.

[27] Lors de son témoignage, la travailleuse informe le tribunal que depuis la survenance de sa lésion, une nouvelle procédure de travail a été mise en place par l'employeur selon laquelle les auxiliaires travaillent en équipe de deux lorsqu'un bénéficiaire doit être manipulé ou soulevé.

L'AVIS DES MEMBRES

[28] Conformément à l'article 429.50 de la loi, les soussignés ont requis et obtenu l'avis des membres qui ont siégé avec eux sur les questions soumises au tribunal ainsi que les motifs de leur avis.

[29] La membre issue des associations syndicales est d'avis, concernant le cadre juridique d'interprétation de l'article 28 de la loi, qu'il y a lieu de retenir les principes suivants. La loi doit être interprétée de façon large et juste afin de respecter son caractère hautement social et son but réparateur. Par cet article 28 de la loi, le législateur a créé un moyen visant à alléger et simplifier le fardeau de la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle.

[30] Dans ce contexte, il appartient au travailleur, pour bénéficier de cette présomption, de démontrer seulement les trois conditions qui y sont prévues et pas davantage. Lors de cette démonstration, le tribunal peut évidemment tenir compte de certains indices visant à apprécier la crédibilité de la version du travailleur qui allègue la survenance d'une blessure au travail alors qu'il est son travail. La membre issue des associations syndicales est en accord avec l'énumération de ces indices et réfère plus particulièrement au paragraphe 111 de la présente décision comme faisant intégralement partie de son avis.

[31] Par ailleurs, la membre est d'avis que la notion de « blessure » doit être interprétée de façon large afin de favoriser l'application de la présomption de lésion professionnelle et non à la stériliser.

[32] La membre issue des associations syndicales est également d'avis que la présomption de l'article 28 de la loi peut être renversée par l'employeur. Toutefois, ce renversement peut s'opérer seulement par une preuve prépondérante démontrant l'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. L'existence d'une condition personnelle qui expliquerait à elle seule la pathologie du travailleur pourrait également permettre le renversement de cette présomption. Enfin, la preuve prépondérante que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail ou découle d'une cause non reliée au travail pourrait également permettre le renversement de la présomption.

[33] Sur la question du cadre juridique, le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que le travailleur doit démontrer, par une preuve prépondérante, qu'il rencontre toutes les conditions prescrites par l'article 28 de la loi, soit l'existence d'une blessure, qui est arrivée sur les lieux du travail et alors qu'il est à son travail.

[34] Le membre issu des associations d'employeurs précise que l'employeur pourra démontrer l'existence de certains indices permettant de décider si la présomption de l'article 28 de la loi peut trouver application dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de la version du travailleur, notamment :

- le délai d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer les faits;
- la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
- l'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure;
- l'existence de diagnostics différents ou imprécis;

- la crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion);
- l'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure.

[35] Pour le membre issu des associations d'employeurs, une fois la présomption appliquée, l'employeur peut la renverser en démontrant, par une preuve prépondérante, l'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. L'employeur peut également démontrer l'existence d'une condition personnelle qui expliquerait à elle seule la pathologie présentée par le travailleur au jour de l'événement allégué. L'employeur peut aussi faire la preuve prépondérante que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail, autrement dit que la blessure découle d'une cause non reliée au travail.

[36] Dans le présent dossier, les deux membres considèrent que la travailleuse peut bénéficier de la présomption de l'article 28 de la loi puisqu'elle a démontré de façon prépondérante qu'elle a subi une blessure, sur les lieux du travail, alors qu'elle effectuait son travail. Ils considèrent donc qu'elle est présumée avoir subi une lésion professionnelle le 10 août 2009 sous la forme d'une tendinite de l'épaule droite.

[37] Par ailleurs, ils sont d'opinion que l'employeur n'a pas renversé cette présomption.

[38] À cet égard, les membres constatent que l'employeur prétend uniquement que la douleur ressentie par la travailleuse à son épaule droite est causée par la présence de dépôts calcaires. Les membres sont d'avis que ces prétentions ne sont pas corroborées par la preuve puisqu'avant de vêtir le bénéficiaire, le 10 août 2009, la travailleuse ne ressentait aucune douleur à l'épaule droite et il n'a pas été mis en preuve qu'elle s'est absentée du travail pour cette raison avant le fait accidentel du 10 août 2009. La simple existence d'une condition personnelle en soi ne suffit pas pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi.

[39] L'employeur n'ayant pas renversé la présomption de l'article 28 de la loi, les membres concluent que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009. Ils sont donc d'avis d'accueillir la requête déposée par la travailleuse le 3 février 2010 et d'infirmer la décision rendue par la CSST le 7 janvier 2010 à la suite d'une révision administrative.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

A) LE DROIT

1. La désignation d'une formation de trois juges

1.1 Les principales difficultés d'interprétation et d'application de l'article 28 de la loi

[40] La présente affaire a été entendue en même temps que trois autres dossiers⁴ et soulève l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la loi qui se lit comme suit :

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 28.

[41] L'article 28 de la loi renvoie à la notion de « lésion professionnelle » que l'article 2 de la loi définit comme suit :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

[42] Par ailleurs, la définition de « lésion professionnelle » réfère à la notion d'« accident du travail » également définie à l'article 2 de la loi en ces termes :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

⁴ Précitée, note 3.

[43] On constate d'emblée le caractère circulaire des définitions de la loi qui renvoient les unes aux autres⁵.

[44] La présente affaire fait l'objet d'une ordonnance rendue par le président et juge administratif en chef du tribunal en vertu de l'article 422 de la loi. Une revue de la jurisprudence et de la doctrine sur les questions soulevées par le présent recours démontre leur complexité et l'impact que comporte un différend jurisprudentiel sur les droits des justiciables.

[45] Rappelons d'entrée de jeu que l'article 28 de la loi fut introduit en 1985 lors de l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, soit il y a plus de 25 ans.

[46] Depuis son entrée en vigueur, cette disposition a fait couler beaucoup d'encre. D'ailleurs, un simple survol des banques de décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) jusqu'au 1^{er} avril 1998 et du tribunal, en utilisant différents moteurs de recherche, permet de constater que l'article 28 de la loi est mentionné à près de 10 000 occurrences. C'est sans compter les décisions non rapportées qui n'apparaissent pas aux banques de jurisprudence. Il n'est évidemment pas étonnant que cet article soit si souvent cité puisque l'existence d'une lésion professionnelle est un passage obligé qui permet à un travailleur de bénéficier des prestations prévues par la loi. De là son importance capitale.

[47] Dans les lignes qui suivent, le tribunal fera un bref survol des controverses, réelles ou présumées, relevées chez les auteurs et dans la jurisprudence au sujet de l'interprétation de l'article 28 de la loi. Le contenu de ces controverses ne représente cependant pas nécessairement l'opinion de la présente formation de trois juges administratifs.

[48] Dans un ouvrage publié en 2002⁶, M^e Katherine Lippel⁷, alors professeure au département des Sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, écrivait :

Les considérations générales

Art. 28 : Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

⁵ *Chaput c. S.T.C.U.M.*, [1992] C.A.L.P. 1253 (C.A.). Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 4 mars 1993. Voir opinion de l'honorable juge Fish.

⁶ Katherine LIPPEL, *La notion de lésion professionnelle: analyse jurisprudentielle*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 428 p.

⁷ Maintenant professeure et titulaire de la Chaire de recherche en droit de la santé et de la sécurité du travail à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa.

C'est dans ces termes que le législateur, en 1985, a introduit dans la L.A.T.M.P. une nouvelle présomption. Celle-ci vise à faciliter la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle, en dispensant le travailleur, dans des situations déterminées, de faire la preuve de la survenance d'un accident du travail. L'ajout de la présomption n'a pas eu d'effet sur la définition d'accident du travail. Comme tout article nouveau, l'article 28 a fait l'objet de plusieurs débats interprétatifs, notamment en ce qui concerne la preuve permettant le renversement de cette présomption. Alors que plusieurs des questions qui étaient fort litigieuses dans les années 90 semblent maintenant réglées, d'autres font toujours l'objet de débats.

[...]

Dans une étude récente portant sur l'interprétation des présomptions de la L.A.T.M.P., nous avons analysé plusieurs centaines de décisions relatives à l'application de l'article 28 et seulement deux de ces décisions, rendues le même jour par le même commissaire, soutenaient qu'il fallait donner une interprétation restrictive de l'article 28. Par contre, lorsque vient le temps d'appliquer la présomption, certaines décisions reflètent une approche restrictive, mais sans justification explicite de la part du commissaire.

[nos soulignements]

[49] Le tribunal note déjà qu'une revue, dans l'ouvrage précité, des décisions du tribunal jusqu'en 2002 permettait de mettre en lumière des divergences relativement à l'application même de la présomption de l'article 28 de la loi. Dans ce même ouvrage de M^e Lippel, il est suggéré que la question du renversement de la présomption de l'article 28 de la loi a fait naître beaucoup de débats et de questionnements.

[50] Dans un article⁸ publié le 13 mai 2005, M^e Marc Décarie, pour le compte de la Société québécoise d'information juridique, mettait en lumière des divergences d'interprétation en rapport avec les termes « arrivée sur les lieux du travail » dans le cadre de l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la loi. M^e Décarie écrit :

[1] À l'aube de son 20e anniversaire, la présomption de lésion professionnelle de l'article 28 LATMP continue toujours de susciter un grand intérêt. L'application de cette présomption dispense le travailleur de faire la preuve qu'il a subi un accident du travail². Pour en bénéficier, ce dernier doit toutefois démontrer : 1) qu'il a subi une blessure et 2) que celle-ci est arrivée sur les lieux du travail 3) alors qu'il était à son travail.

[2] La Commission des lésions professionnelles (CLP) a eu, au cours de la dernière année, l'occasion de se prononcer à quelques reprises sur l'interprétation de la deuxième condition d'application de la présomption, soit les termes « arrivée sur les lieux du travail », ainsi que sur l'étendue du fardeau de la preuve du travailleur en découlant.

⁸ Marc DÉCARIE, «La présomption de lésion professionnelle de l'article 28 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*», 10 juin 2005, [En ligne 3 mars 2010] <http://www.depeche.socij.qc.ca/doctrine/index.php?doc=20050610> (page consultée le 3 mars 2010).

[3] Nous nous pencherons ici sur cette deuxième condition d'application. Nous ne commenterons toutefois pas la jurisprudence de la CLP traitant de la notion de blessure ni celle portant sur l'interprétation de la troisième condition³.

[...]

Conclusion

[12] La compatibilité entre, d'une part, une blessure et, d'autre part, un événement, une activité ou un mouvement serait donc au cœur du fardeau de la preuve d'un travailleur qui demanderait l'application de la présomption de lésion professionnelle et demeurerait une question d'appréciation de son témoignage. Faute d'une telle preuve de compatibilité, il semblerait donc que la CLP puisse ultimement conclure à l'absence d'application de la présomption au motif que la blessure n'est pas arrivée sur les lieux du travail.

² L'article 2 LATMP définit ainsi l'accident du travail : «un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle».

³ Voir notamment *Campeau et Montréal (Ville de)*, SOQUIJ AZ-02306543, C.L.P.E. 2002LP-201, [2002] C.L.P. 866.

[nos soulignements]

[51] Puis, le 24 mai 2007, la Cour d'appel, dans l'affaire *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*⁹, dans un arrêt partagé, se prononce sur l'application de l'article 28 de la loi. Alors que les juges majoritaires considèrent que la décision de la Commission des lésions professionnelles, faisant l'objet de la révision judiciaire, n'est pas manifestement déraisonnable, l'honorable juge Pierre J. Dalphond manifeste son désaccord avec l'interprétation de l'article 28 de la loi retenue par la Commission des lésions professionnelles et lance un appel pour le moins pressant à la cohérence. Le juge Dalphond écrivait :

[...] Le temps n'est-il pas venu d'exiger des commissaires de la CLP qu'ils adoptent une définition du mot « blessure » qui résiste à l'analyse et soit appliquée de manière cohérente? Une indemnisation qui dépend des conceptions, tantôt généreuses, tantôt restrictives, du mot « blessure » des membres de la Commission des lésions professionnelles, n'est-elle pas contraire à la « rule of law »?

[nos soulignements]

[52] On le constate donc, non seulement l'application de la présomption de l'article 28 de la loi, mais aussi son renversement de même que la notion de « blessure » ont fait l'objet d'interpellations, soit par des auteurs soit par une dissidence élaborée d'un juge de la Cour d'appel du Québec elle-même.

⁹ [2007] C.L.P. 355 (C.A.).

[53] Plus récemment, en 2010, une publication¹⁰ sous le titre « JurisClasseur » et sous la direction de la professeure Katherine Lippel, mettait de nouveau en lumière des débats et des divergences ayant cours au sein du tribunal en rapport avec la présomption prévue à l'article 28 de la loi. Dans cet ouvrage, l'auteur, M^e André G. Lavoie, écrit :

50. **Effet de la présomption** – Une fois que la preuve de la survenance de la blessure sur les lieux du travail est établie de façon prépondérante, le travailleur doit-il également faire la preuve d'une relation entre la blessure et le travail qu'il exécute au moment de l'apparition de sa blessure? La question reste encore sans réponse précise.

51. **Présomption de relation causale** - En effet, dans certaines décisions, les juges administratifs se refusent à exiger une telle preuve, affirmant que la démonstration d'une corrélation dans le temps entre la survenance de la blessure et le travail exécuté est suffisante pour satisfaire au deuxième critère de la présomption de l'article 28¹.

Les décisions rendues en ce sens soutiennent qu'en utilisant les termes «alors que» dans le libellé de l'article 28, le législateur n'a exigé du travailleur qu'une preuve permettant de relier dans le temps la survenance de la blessure et l'exécution du travail. Pour certains, interpréter l'article 28 de manière à obliger un travailleur de faire la preuve de l'existence du lien de causalité entre l'exécution de son travail et la blessure reviendrait à exiger une preuve équivalente à celle d'accident du travail, ce que vise précisément à éviter au travailleur la présomption de l'article 28. La présomption visant, dans son essence, à faire présumer que la blessure subie en exécutant le travail est professionnelle et donc en relation avec le travail, exiger davantage dénaturerait cette présomption et en rendrait le bénéfice illusoire.

1. *Campeau et Montréal (Ville de)*, [2002] C.L.P. 866; *Parent et Sidbec Dosco Inc.*, C.L.P., n° 129705-62B-0001, 16 juin 2000.

52. **Preuve de relation causale** – D'autres décideurs ont, par contre, exigé que le travailleur administre une preuve établissant la relation entre la blessure et les gestes posés dans l'exécution de son travail.

[nos soulignements]

[54] Il faut donc constater que plusieurs questions ne feraient toujours pas consensus au sein du tribunal, selon certains auteurs.

[55] M^e Lavoie rapporte aussi les présumées divergences du tribunal portant sur les conditions du renversement de la présomption prévue à l'article 28 de la loi, en écrivant :

¹⁰ André LAVOIE, « Concept de lésion professionnelle », dans Katherine LIPPEL et Guylaine VALLÉE, « JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 8, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles 2010.

[59] **Courants de jurisprudence** – Le type de preuve permettant le renversement de la présomption ne fait pas l'unanimité et on peut affirmer qu'il existe actuellement deux courants de jurisprudence. Selon le premier courant, le renversement de la présomption s'effectue lorsque l'employeur met en preuve l'absence d'un des éléments constitutifs de la notion d'accident du travail, le plus souvent l'absence d'un événement imprévu et soudain. Le second courant, pour sa part, soutient que la seule façon pour l'employeur de renverser la présomption est de faire la preuve de l'absence de relation entre la lésion diagnostiquée et l'événement rapporté comme étant générateur de la blessure.

Pour l'essentiel, la controverse porte sur l'incidence de la preuve de l'absence d'un événement imprévu et soudain. Pour l'un, cette preuve permet le renversement de la présomption alors que, pour l'autre, il n'en est rien.

[nos soulignements]

[56] Enfin, rappelons que dans deux affaires récentes, soit *Bédard c. C.L.P.*¹¹ et *Gagnon c. C.L.P.*¹², la Cour supérieure du Québec a accueilli des requêtes en révision judiciaire déposées à l'encontre de décisions du tribunal en rapport avec l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la loi.

[57] Dans ces deux affaires, la Cour supérieure a jugé que le tribunal avait rendu des décisions déraisonnables en refusant d'appliquer la présomption de l'article 28 de la loi.

[58] Dans l'affaire *Bédard c. C.L.P.*¹³, la Cour d'appel du Québec a toutefois rétabli, le 26 novembre 2010, la décision de la Commission des lésions professionnelles dans un jugement concis rendu sur procès-verbal d'audience. La Commission des lésions professionnelles était d'avis que les différentes versions données par le travailleur, qui ont été bonifiées après que la CSST eut refusé sa réclamation, entachaient sa crédibilité de façon telle qu'elle ne pouvait appliquer la présomption de l'article 28 de la loi. La Cour d'appel reproche à la Cour supérieure son intervention en rappelant que la crédibilité du travailleur, lorsqu'il relate les circonstances de l'événement et les symptômes ressentis, est fondamentale. Il n'en demeure pas moins que la décision initiale de la Cour supérieure permet, à tout le moins, de constater encore une certaine controverse en rapport avec l'interprétation de l'article 28 de la loi nécessitant l'intervention d'une cour d'appel.

¹¹ 2009 QCCS 4054 (Cette affaire a fait l'objet d'une permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec le 30 octobre 2009 : il faut préciser que la Cour d'appel a rétabli la décision de la C.L.P.), 2010 QCCA 2160.

¹² 2010 QCCS 3837.

¹³ Précitée, note 11.

[59] Plusieurs indices concordants permettent donc d'établir qu'il existerait manifestement encore des divergences entraînant des débats en rapport avec l'interprétation de l'article 28 de la loi. Ces éléments justifient sans doute de revisiter cette disposition dans l'intérêt des justiciables qui doivent s'attendre, devant une même situation de fait, à obtenir une interprétation uniforme de la loi.

1.2 L'objectif de cohérence du tribunal

[60] Il est évident que cet exercice, dans le contexte de la présente décision, vise la recherche de la cohérence au sein du tribunal comme le rappelait son président et juge administratif en chef dans l'affaire *Société des alcools du Québec*¹⁴. Il reprenait alors l'opinion formulée par un collègue dans l'affaire *Ambulances St-Amour de Lanaudière enr.*¹⁵ :

[12] Devant cette situation, le juge Jean-Pierre Arsenault, président fondateur de la Commission des lésions professionnelles, a rappelé le principe important qu'est la cohérence décisionnelle dans l'affaire *Ambulance St-Amour de Lanaudière enr.*⁴ :

[33] Par souci de cohérence décisionnelle, le soussigné adhère entièrement aux opinions qui y sont formulées et utilise sans réserve aucune la grille d'analyse proposée.

[34] Au sujet de la cohérence, le juge Gonthier, dans l'affaire *Tremblay*⁶, souligne que l'objectif de cohérence répond non seulement à un besoin de sécurité des justiciables mais également à un impératif de justice. Le même juge, dans l'affaire *Consolidated Bathurst*⁷, rappelle que l'issue des litiges ne devrait pas dépendre de l'identité des personnes qui composent le banc. En effet, cette situation serait difficile à concilier avec la notion d'égalité devant la loi. Dans l'arrêt *Domtar inc.*⁸, la juge L'Heureux-Dubé, citant quelques auteurs, ajoute que la cohérence décisionnelle est également importante pour l'image du tribunal administratif. Elle contribue à bâtir la confiance du public et laisse une impression de bon sens et de bonne administration alors que les incohérences manifestes ont plutôt tendance à nuire à la crédibilité du tribunal.

[35] Une des raisons d'être des tribunaux administratifs, c'est la célérité et la spécialisation. Ils peuvent atteindre ces objectifs non seulement par la qualité décisionnelle mais aussi par le souci de cohérence. Lorsqu'un tribunal agit en dernière instance, il doit veiller d'autant plus à ce que les justiciables soient traités équitablement et également. En outre, il doit donner aux décideurs de premier niveau des indications précises quant à l'interprétation de la loi.

[36] La notion d'égalité devant la loi est importante, puisqu'il est de l'intérêt des justiciables que, dans les causes similaires, ils reçoivent un traitement similaire. N'est-ce pas là la notion même de justice? Devant l'incohérence, il y a insécurité et incapacité pour les justiciables de prendre une décision éclairée. La cohérence, c'est du simple bon sens. Elle favorise la confiance du public dans ses institutions. Bien que la cohérence soit souhaitable, le soussigné est conscient qu'elle ne peut être imposée au décideur, ni de l'extérieur, ni de l'intérieur. Par contre, il lui paraît inconvenant d'écarter les enseignements de la

¹⁴ 2009 QCCLP 5364.

¹⁵ 2008 QCCLP 7210.

Cour suprême dans un domaine aussi crucial que celui de la cohérence décisionnelle.

⁶ *Tremblay c. C.A.S.* (1992) 1, R.C.S. 952.

⁷ *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.* (1990) 1, R.C.S. 282.

⁸ *Lapointe c. Domtar inc.* (1993) CALP 616 (C.S.C.).

[13] Le soussigné qui s'est vu confier la direction de la Commission des lésions professionnelles le 31 août 2008 et, par le fait même, la responsabilité de la cohérence au sein du tribunal ne peut que réitérer et faire siens les sages propos du juge Arsenault.

[14] La Commission des lésions professionnelles a développé plusieurs outils de cohérence au fil des années pour répondre à la volonté du législateur exprimée à l'article 418 de la loi :

418. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission des lésions professionnelles.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des commissaires à l'élaboration d'orientations générales de la Commission des lésions professionnelles en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de désigner un commissaire pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau de la Commission des lésions professionnelles;

3° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives;

4° de veiller au respect de la déontologie;

5° de promouvoir le perfectionnement des commissaires quant à l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6, a. 418; 1997, c. 27, a. 24.

[nos soulèvements]

[15] Le recours exceptionnel à une formation de trois juges est l'un des moyens mis en œuvre par le tribunal pour arriver à la cohérence décisionnelle et rallier, en autant que faire se peut, les 116 juges administratifs qui y évoluent. On peut aussi citer la création d'équipes restreintes chargées de trancher certains types de dossier, les formations, les tournées de discussions sur certains sujets controversés, etc.

[16] Les vertus de la cohérence décisionnelle ne sont plus à démontrer et ont fait l'objet de nombreux écrits, autant en jurisprudence qu'en doctrine.

[17] Bien que l'indépendance décisionnelle du juge demeure essentielle et primordiale, elle n'est pas incompatible avec la cohérence. Lorsqu'une majorité importante de juges prend une position ou qu'une formation de 3 juges étudie sérieusement une question, n'y a-t-il pas lieu de se soucier par-dessus tout du droit du justiciable de connaître de façon prévisible l'état du droit et de privilégier la cohérence du tribunal et sa collégialité?

[18] Un juge ne décide jamais en son nom propre mais au nom du tribunal. Il représente son tribunal aux yeux des justiciables et en devient l'*alter ego*.

⁴ 305791-63-0612, 15 décembre 2008, J.P. Arsenault.

[nos soulignements]

[61] C'est à cet exercice que se livrent les trois juges administratifs désignés par le président et juge administratif en chef du tribunal en vue de tirer des conclusions à partir de l'ensemble des décisions rendues par le tribunal sur l'article 28 de la loi, mais aussi en prenant en considération les énoncés des tribunaux supérieurs en vue d'une application cohérente de la loi.

[62] La grande déférence avec laquelle les tribunaux supérieurs abordent les décisions de la Commission des lésions professionnelles impose évidemment à cette dernière des standards élevés à l'égard de la cohérence décisionnelle.

2. **Le cadre d'interprétation de l'article 28 de la loi**

[63] Dans un premier temps, il faut faire un rappel des notions d'interprétation de la loi afin de bien saisir la portée de la présomption de lésion professionnelle prévue à son article 28.

[64] La loi a pour principal objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires¹⁶. Considérant le caractère social et réparateur de la loi, les protections qu'elle offre en matière de lésion professionnelle se doivent donc d'être interprétées de manière large et libérale conformément à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*¹⁷ :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

S. R. 1964, c. 1, a. 41; 1992, c. 57, a. 602.

¹⁶ Article 1 de la loi.

¹⁷ L.R.Q., chapitre I-16; Katherine LIPPEL, « Les présomptions relatives au caractère professionnel des lésions : interprétation et application », dans BARREAU DU QUÉBEC, SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, coll. « Formation permanente », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 1-72.; *Succession Clément Guillemette*, [1998] C.A.L.P. 585 (C.S.C.).

[65] L'auteur Pierre-André Côté affirme dans son ouvrage *Interprétation des lois*¹⁸, que l'objectif d'une loi peut avoir une importance dans l'interprétation « extensive, large et libérale » d'un texte législatif de type plus favorable (remedial), selon qu'il touche la protection des droits et libertés de la personne, la protection contre les abus de l'État et la protection des personnes vulnérables ou membres de groupes défavorisés :

1427. [...] Il arrive aussi que les objectifs généraux de la loi soient mis de l'avant afin de bien disposer l'auditoire ou le lecteur envers un texte législatif et appuyer une interprétation extensive, large et libérale de celui-ci³⁷.

³⁷ Ce procédé rhétorique est fréquemment employé de nos jours en rapport avec ce qu'on peut appeler les « lois de protection », telles les lois sur les droits de la personne dont les tribunaux ont maintes fois souligné les objectifs favorables justifiant une interprétation extensive. Voir infra, p. 577 et suiv.

[66] La Cour suprême du Canada est également du même avis puisqu'elle encourage une interprétation large et libérale des lois sur les accidents du travail. Ainsi, dès 1940, elle a interprété le concept d'accident de manière large, dans l'affaire *Theed*¹⁹, affirmant que :

The history of the act shows that the statute should be constructed liberally in favour of all workmen within its purview.

[67] Le juge Fish, de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Chaput et STCUM*²⁰, jugement rendu cinquante ans plus tard, réfère en ces termes à cet arrêt :

Our Act, despite its different wording, is in many respects a more modern and more progressive expression of the objectives espoused by the older statutes. From a social and historical perspective, I would therefore find surprising any conclusion that workers in England enjoyed in 1897 broader protection against industrial accidents than do workers today in Québec, nearly a full century later.

[68] La Cour d'appel affirme également dans cette même affaire que la loi doit être interprétée de façon large et juste²¹. Ainsi, le décideur se doit de respecter le caractère hautement social de la loi et son but réparateur. Son application doit permettre aux travailleurs d'obtenir les prestations auxquelles ils ont droit, mais pas davantage :

¹⁸ Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, aux p. 449-450.

¹⁹ *Workmen's Compensation Board c. Theed*, [1940] R.C.S. 553.

²⁰ Précitée, note 5.

²¹ Précitée, note 20.

6- L'interprétation large mais juste

D'une part, il faut respecter le caractère hautement social de la Loi et son but réparateur, d'autre part il faut que dans son application les travailleurs obtiennent les prestations auxquelles ils ont droit mais pas davantage.

[69] La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi est conforme aux principes énoncés plus haut puisqu'elle évite aux travailleurs d'avoir à faire la preuve d'un accident du travail, opérant ainsi un renversement du fardeau de la preuve, comme l'énonce le tribunal dans la décision *CHUS et Grégoire*²² :

Cette présomption n'existait pas sous l'ancienne Loi sur les accidents du travail L.R.Q c A-3. Elle constitue une disposition nouvelle, entrée en vigueur avec la présente loi, le 19 août 1985. Sa principale caractéristique est de dispenser de l'obligation de prouver la survenance d'un accident du travail suite à un événement imprévu et soudain, comme l'exige l'article 2 de la loi dans les autres cas de lésions survenues par le fait ou à l'occasion du travail.

[...]

À tout le moins, deux fins sont recherchées par cette présomption: d'une part éviter à celui qui se blesse sur les lieux du travail alors qu'il est à son travail d'avoir, au moment de sa réclamation à la Commission, le fardeau de prouver ce qui, à priori du moins, semble évident; d'autre part, faciliter le travail des agents d'indemnisation qui ont à disposer de dizaines de milliers de réclamations à chaque année. Cette présomption, comme le soulignait le ministre du travail responsable à l'époque, l'Honorable Raynald Fréchette, devait «servir la cause des travailleurs»:

Voulez-vous, on va couper court et on va l'enlever complètement l'article 28? Convenons cependant ensemble que l'on enlève une présomption qui, autrement, dans notre évaluation - elle est peut-être mauvaise - aurait effectivement servi la cause des travailleurs.³

[...]

L'introduction à la loi de cette présomption a également pour effet, ou aurait dû l'avoir, en facilitant le traitement de la réclamation, d'accélérer également le début du processus de réparation de la lésion, et cela parce que, comme on l'a dit plus haut, l'agent d'indemnisation n'a, dès lors que les éléments constitutifs de la présomption sont présents, plus à faire la recherche de l'existence d'un événement imprévu et soudain ayant pu causer ladite lésion, comme c'était le cas sous l'ancienne loi.

³ Journal des débats, Commissions parlementaires, cinquième session, trente-deuxième législature, Étude détaillée du projet de loi 42 - Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le mardi 19 mars 1985, CET-1431.

[70] L'utilisation par le tribunal des travaux préparatoires afin de déterminer le but recherché par le législateur lors de l'adoption de l'article 28 de la loi peut s'avérer utile dans un contexte d'interprétation. Toutefois, tel que le mentionne l'auteur Pierre-André Côté²³, le décideur doit faire preuve de prudence dans l'utilisation de ces travaux qui se veulent complémentaires à l'intention du législateur qui se dégage de cette présomption analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble :

1582. Des très nombreux arrêts où l'on retrouve ces éléments historiques, il est possible de dégager une orientation assez nette de la Cour. Elle peut se résumer comme suit : les travaux préparatoires sont admissibles sans restrictions pour interpréter la loi (1), mais ils doivent être utilisés avec prudence (2), de façon complémentaire (3) et en tenant compte de la clarté des renseignements qu'ils contiennent (4).

[71] Le tribunal conclut toutefois que l'extrait des travaux préparatoires tel que rapporté dans l'affaire *CHUS et Grégoire*²⁴ précitée permet d'établir et ce, de manière complémentaire, le but recherché par l'application de la présomption de l'article 28 de la loi, soit de simplifier la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle.

[72] De plus, afin de respecter les objectifs découlant de l'adoption de cette présomption, soit simplifier la preuve exigée au travailleur et par le fait même, accélérer le processus de réparation, le décideur doit s'intéresser prioritairement aux critères permettant son application. Ainsi, il se doit de n'exiger que la preuve prépondérante des trois éléments constitutifs de la présomption de l'article 28 de la loi et ne pas ajouter de nouveaux critères d'application non énumérés au texte de loi, au risque de dénuer celui-ci de tout son sens.

[73] À cet effet, dans une affaire récente, *Langevin et Cuisine M.R.S. inc.*²⁵, portant sur l'application de la présomption de maladie professionnelle, le tribunal retient ce principe de non-ajout de conditions supplémentaires dans l'application de la présomption de l'article 29 de la loi compte tenu de la simplicité du texte de la loi. Ce principe énoncé comme suit est tout aussi applicable à l'article 28 de la loi :

[58] Le tribunal partage cette approche au stade de la preuve des faits nécessaires à la mise en application de la présomption de maladie professionnelle. Il faut effectivement se garder d'ajouter des conditions au texte simple que le législateur a choisi à l'annexe 1 pour permettre la mise en œuvre de cette présomption. Souvent désavantagé face à un employeur dont les moyens sont plus considérables, une telle présomption permet au travailleur de rétablir l'équilibre des forces en présence. Il faut en conséquence que cet

²³ Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 504.

²⁴ Précitée, note 22.

²⁵ 2010 QCCLP 6995.

équilibre puisse être atteint sans qu'il soit nécessaire de recourir à une preuve technique ou d'expert sophistiqué, rendant en fin de compte, l'existence même de la présomption pratiquement inutile.

[nos soulignements]

[74] Ainsi, afin de donner son plein effet à l'intention du législateur, le tribunal partage cette opinion et est donc d'avis que le travailleur a uniquement à prouver les trois conditions d'application prévues à l'article 28 de la loi afin de bénéficier de la présomption de lésion professionnelle et que le fardeau appartiendra à l'employeur de la renverser dans les cas qui le permettent.

3. L'article 28 de la loi

[75] Le tribunal traitera, ici, précisément des conditions d'application de l'article 28 de la loi tout en rappelant au passage qu'il s'agit essentiellement d'un moyen de preuve à la disposition des travailleurs et reviendra sur certains principes relatifs à la notion du fardeau de la preuve en cette matière.

3.1 La nature et l'objet de cette disposition

[76] Il y a lieu de rappeler que l'article 28 de la loi ne crée aucune catégorie particulière de lésion professionnelle. C'est l'article 2 de la loi qui définit la notion de « lésion professionnelle » en ces termes :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

[77] Selon cette définition de la loi, il existe en conséquence quatre types de lésion professionnelle :

1. une blessure qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
2. une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;

3. une maladie professionnelle;
4. la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

[78] Le législateur, par l'article 28 de la loi cité précédemment, a créé un moyen visant à alléger et simplifier la preuve pour le travailleur de l'existence d'une lésion professionnelle à l'égard d'une blessure uniquement. On parle d'une présomption légale puisqu'elle est créée par la loi. C'est la nature de l'article 28 de la loi.

[79] Lorsque les conditions énumérées à l'article 28 de la loi sont réunies, le travailleur est présumé avoir subi une lésion professionnelle, sous réserve d'un possible renversement de la présomption, tel qu'il sera discuté plus loin dans cette décision.

[80] La présomption prévue à l'article 28 de la loi constitue donc essentiellement un moyen de preuve permettant au décideur de présumer l'existence d'une lésion professionnelle. La démonstration exigée du travailleur doit se limiter aux seules conditions prévues à l'article 28 de la loi et, de ce fait, le dispense d'établir celle de la survenance d'un accident du travail²⁶. Son objet est donc de faciliter la preuve du travailleur.

[81] C'est la question de l'existence d'une lésion professionnelle que les parties et le tribunal cherchent à résoudre lorsqu'ils discutent de l'application ou non de la présomption prévue à l'article 28 de la loi.

[82] Ces nuances sont bien exposées dans une décision du tribunal rendue à la suite d'une révision interne²⁷ dans l'affaire *Riel et Banque Nationale du Canada*²⁸ qui énonce :

[42] En effet, l'accident du travail est une des trois formes de lésion professionnelle. Il peut avoir été induit par une blessure ou une maladie. Dans le cas d'une blessure, la lésion professionnelle peut être démontrée de deux façons, soit en faisant la preuve des éléments de la présomption de l'article 28 de la loi ou de la définition de l'article 2 de la loi. Que la démonstration soit faite par la présomption légale ou par la preuve des éléments de la définition de l'article 2, le résultat permet de résoudre la question de droit à savoir s'il s'agit d'une lésion professionnelle.

[43] L'article 28 constitue une présomption légale, un moyen de preuve indirect qui permet d'inférer qu'une lésion professionnelle est survenue sans que les éléments de la définition de lésion professionnelle soient prouvés. Il s'agit d'un moyen de preuve et non pas d'une question de droit.

²⁶ Précitée, note 6, p. 145.

²⁷ Article 429.56 de la loi.

²⁸ 2009 QCCLP 4898, requête en révision judiciaire rejetée, 2010 QCCS 3188.

[44] Lorsqu'une partie plaide l'application de l'article 28 de la loi, elle plaide une présomption. Elle utilise l'un des moyens de preuve prévus à la loi, à savoir, une méthode reconnue par la loi pour faire une démonstration. Ce moyen de preuve a été mis à la disposition du travailleur par le législateur afin de faciliter la tâche du travailleur. Ainsi, une fois les éléments de la présomption établis, (à savoir une blessure, qui arrive sur les lieux de travail alors que le travailleur est à son travail) le fardeau du travailleur est rencontré et il est dispensé de faire la preuve des éléments de la définition de l'accident du travail au sens de l'article 2 de la loi (à savoir un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle).

[45] Or, si les éléments de la présomption ne sont pas établis, par exemple, s'il ne s'agit pas d'une blessure, la question de droit demeure entière. Elle n'est pas vidée, puisqu'un travailleur peut utiliser le second moyen de preuve, à savoir la démonstration des éléments de la définition de l'article 2 dont l'événement imprévu et soudain pour établir l'existence de sa lésion professionnelle. De plus, rien n'oblige un travailleur à démontrer d'abord l'application de la présomption avant de procéder à l'analyse en fonction des définitions de l'article 2.

[46] Un juge peut, à partir de la preuve, analyser la question de droit sous différents angles. Il n'est pas restreint aux moyens de preuve invoqués par les parties que ce soit les moyens de preuve directs ou indirects par les présomptions légales. Il peut décoder la situation de façon différente de celle que lui présente les parties, en autant qu'il répond à la question de droit qui lui est soumise et que les parties ont l'opportunité de faire leur preuve et d'en débattre.

[47] Ici la question de droit n'était pas de savoir si l'article 28 s'appliquait, mais plutôt d'établir si le travailleur avait subi l'une ou l'autre des formes de lésion professionnelle.

[nos soulignements]

[83] Il est intéressant ici de mentionner le contenu d'un document public rédigé par la CSST elle-même en 1986 intitulé « *Loi annotée sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*²⁹ » qui comportait les commentaires suivants en rapport avec l'objectif visé par l'article 28 de la loi, alors de droit nouveau :

Commentaire :

Cet article est de droit nouveau. Il facilite au travailleur la preuve du caractère professionnel d'une blessure subie sur les lieux du travail lorsqu'il peut démontrer qu'il s'y trouvait pour son travail. Le fardeau de la preuve est alors porté par l'employeur, qui doit démontrer que cette blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail. En cas de décès du travailleur sur les lieux du travail, la présomption s'applique.

Cette présomption a également un effet important sur l'administration du régime. En effet, si l'employeur ne fournit pas à la Commission de motifs indiquant qu'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle, conformément au paragraphe 8^o de l'article 268, la Commission prendra pour acquis le bien-fondé de la réclamation.

²⁹

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, *Loi annotée sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Montréal, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1986, p. 25.

Exemples :

Une travailleuse du textile se blesse dans l'ascenseur qu'elle a emprunté pour livrer des échantillons à un étage supérieur de l'établissement. Parce qu'elle est survenue sur les lieux mêmes du travail et alors que la travailleuse était à son travail, cette blessure est présumée être une lésion professionnelle. La travailleuse est donc dispensée d'apporter la preuve du caractère professionnel de sa blessure et c'est à l'employeur, s'il le désire, de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle.

Un travailleur faisant visiter les lieux du travail à sa famille, un dimanche après-midi, se blesse lors de cette visite. Bien que cette blessure se soit produite sur les lieux du travail, le travailleur n'était pas à son travail; la présomption ne s'applique pas.

[nos soulignements]

[84] Il est aussi intéressant de noter la référence au paragraphe 8^o de l'article 268 de la loi, suggérant à l'époque un certain traitement expéditif et automatique des réclamations par les agents d'indemnisation de la CSST. Il est manifeste que cet automatisme ne s'est pas véritablement perpétué jusqu'à ce jour.

[85] L'article 268 de la loi auquel réfère l'extrait précédent se lit ainsi :

268. L'employeur tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 avise la Commission que le travailleur est incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle et réclame par écrit le montant qui lui est remboursable en vertu de cet article.

L'avis de l'employeur et sa réclamation se font sur le formulaire prescrit par la Commission.

Ce formulaire porte notamment sur :

- 1^o les nom, prénom et adresse du travailleur, de même que ses numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie;
- 2^o les nom et adresse de l'employeur et de son établissement, de même que le numéro attribué à chacun d'eux par la Commission;
- 3^o la date du début de l'incapacité ou du décès du travailleur;
- 4^o l'endroit et les circonstances de l'accident du travail, s'il y a lieu,
- 5^o le revenu brut prévu par le contrat de travail du travailleur;
- 6^o le montant dû en vertu de l'article 60;
- 7^o les nom et adresse du professionnel de la santé que l'employeur désigne pour recevoir communication du dossier médical que la Commission possède au sujet du travailleur; et

8° si l'employeur conteste qu'il s'agit d'une lésion professionnelle ou la date de la période prévisible de consolidation de la lésion, les motifs de sa contestation.

[nos soulignements]

[86] Les rédacteurs de la loi annotée précitée formulent alors les commentaires qui suivent en faisant le lien avec l'objectif de célérité dans le traitement des réclamations sujettes à l'article 28 de la loi³⁰:

Enfin, le paragraphe 8° du présent article prévoit que l'employeur qui désire contester le fait que son travailleur a subi une lésion professionnelle l'indique immédiatement à l'avis mentionné. S'il s'agit d'un fait accidentel qui, par exemple, selon l'employeur, ne s'est pas produit sur les lieux du travail, celui-ci doit indiquer les motifs de sa contestation, sinon la Commission, en vertu de l'article 28 de la loi, applique la présomption en faveur du travailleur et lui accorde le droit aux prestations prévues par la loi.

[nos soulignements]

[87] Pourtant, cet objectif facilitateur avait été noté, dans l'affaire précitée *CHUS et Grégoire*³¹ rendue en 1994 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, qui soulignait que l'introduction de l'article 28 de la loi aurait dû avoir pour effet de « faciliter le traitement de la réclamation » et « d'accélérer le début du processus de réparation de la lésion » parce que « l'agent d'indemnisation n'a, dès lors que les éléments constitutifs de la présomption sont présents, plus à faire la recherche d'un événement imprévu et soudain ayant pu causer ladite lésion, comme c'était le cas pour l'ancienne loi ».

3.2 **Le fardeau de la preuve**

[88] Il convient, ici, d'emblée de dissiper certaines incohérences constatées dans la jurisprudence en regard du fardeau de la preuve incombant au travailleur relativement à la démonstration des conditions requises permettant l'application de l'article 28 de la loi.

[89] Rappelons qu'en matière civile comme en matière administrative d'ailleurs, c'est la règle de la prépondérance des probabilités qui s'applique³². Dans le langage courant, on parle fréquemment de la preuve prépondérante ou de la prépondérance de la

³⁰ Précitée, note 29 (page 147).

³¹ Voir note 22.

³² Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., coll. « Collection bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 58.

preuve. Dans l'ouvrage collectif *JuriClasseur*³³, les auteurs chargés de rédiger le fascicule portant sur le « Droit régissant les contestations soumises à la Commission des lésions professionnelles », écrivent :

200. **Prépondérance de la preuve** – À défaut d'exigence législative particulière, une preuve prépondérante suffit sur le plan juridique¹. C'est donc en fonction de la règle de la prépondérance des probabilités que la CLP apprécie la preuve et en tire des conclusions². Le professeur Yves Ouellette explique le sens de cette expression en référant à l'arrêt *Brennan c. Department of Health and Human Services*³; il est d'avis que la prépondérance des probabilités est le «[...] degré de preuve qu'une personne raisonnable, en tenant compte de l'ensemble du dossier, considère suffisante pour conclure qu'une allégation est plus susceptible d'être vraie que fausse »⁴.

¹ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Édition Thémis, 1997, p. 276 et 277; Madeleine LEMIEUX, *Tribunaux administratifs du Québec – Règles et législation annotées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 1-6; Patrice GARANT, «La preuve devant les tribunaux administratifs et quasi judiciaires», (1980) 21 *C. de D.* 825, 846.

² *Mercier et Entreprises Forestières de l'Alverne inc.*, [2002] C.L.P. 503, 2002 LNQCCLP 15; *Morissette (Succession de) et Québec (Ville de)*, [2009] C.L.P. 42 (requête en révision judiciaire pendante, C.S. Québec, n°200-17-011312-0970; Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Édition Thémis, 1997, p. 276; Madeleine LEMIEUX, *Tribunaux administratifs du Québec – Règles et législation annotées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 1-6. Voir également : *Vinette et Constructions Gaston Roberge inc.*, 2008 QCCLP 5285, 2008 LNQCCLP 195 (requête en révision interne rejetée, 2009 QCCLP 2159).

³ *Brennan c. Department of Health and Human Services*, (1986) 787 F. (2d) 1559 (U.S.C.A. Fed. Cir.).

⁴ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Édition Thémis, 1997, p. 276 et 277. Voir également : *Tremblay (Succession de) et Alcan Aluminium ltée*, [2007] C.L.P. 577, par. 126.

[nos soulignements]

[90] Cette norme s'applique à toutes les parties au litige et se trouve codifiée à l'article 2804 du *Code civil du Québec*³⁴ en ces termes :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

1991, c. 64, a. 2804.

³³ Katherine LIPPEL et Guylaine VALLÉE, *Santé et sécurité du travail*, coll. « JuriClasseur Québec, Collection Droit du travail », Montréal, LexisNexis, 2010, 1 vol. sur feuilles mobiles (fascicule 18 rédigé par M^e Marie-France Bernier, M^e Virginie Brisebois; M^e Luc Côté, M^e Julie Ladouceur et M^e Claude Verge); voir aussi *Tremblay (succession de) et Alcan*, 2007 QCCLP 4427.

³⁴ L.Q. 1991, c. 64.

[91] Le fardeau de la preuve revient par ailleurs à celui qui réclame un droit à faire la démonstration des faits visant à soutenir ses prétentions. C'est l'article 2803 du *Code civil du Québec* qui codifie cette exigence en énonçant :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

1991, c. 64, a. 2803.

[92] Dans le contexte précis de l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la loi, il incombe donc au travailleur de faire la preuve prépondérante de l'existence des trois conditions d'application qui y sont prévues. La Cour d'appel, dans l'affaire *Chaput c. STCUM*³⁵, rappelait le tout de façon simple et concise en écrivant :

- c) Dans ce dernier cas la C.A.L.P. aura recours à l'article 28 de la Loi :
 - 28.** Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.
- d) Pour voir si la présomption s'applique il faut trouver la présence de trois éléments :
 - (i) le travailleur doit avoir subi une blessure;
 - (ii) la blessure doit arriver sur les lieux du travail;
 - (iii) le travailleur doit être à son travail;
- e) Ces trois éléments doivent être établis par une preuve prépondérante et évidemment la présomption pourra être repoussée par une preuve contraire;
- f) Ou bien la présomption ne sera pas renversée ou bien elle sera repoussée par une preuve prépondérante contraire.

[nos soulignements]

[93] Donc, le seul fardeau exigé au travailleur dans le cadre de la démonstration de ces trois conditions est celui de la prépondérance de la preuve.

[94] Dans ce contexte, le tribunal s'étonne de retrouver dans la jurisprudence des énoncés et des qualificatifs en rapport avec la nature de cette preuve qui amène à penser que l'on exige en apparence un fardeau plus lourd au travailleur dans le cadre de la démonstration des conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la loi.

³⁵

Précitée, note 5.

[95] Le tribunal a retrouvé dans de nombreuses décisions des énoncés voulant que les trois éléments de la présomption doivent être prouvés de façon évidente, claire, convaincante et dénuée d'ambiguïté³⁶.

[96] Dans l'affaire *Ratelle et Commission scolaire Rouyn-Noranda*³⁷, le tribunal tenait les propos suivants, en écrivant :

[21] Trois éléments sont donc nécessaires à savoir :

- une blessure ;
- qui arrive sur les lieux du travail ;
- alors que le travailleur est à son travail.

[22] La preuve de l'existence de ces trois éléments de la présomption suffit au travailleur pour que lui soit reconnue une lésion professionnelle au sens de la loi.

[23] Cependant, pour que la présomption de l'article 28 puisse trouver application, la crédibilité du travailleur doit être clairement établie. En effet, la jurisprudence est à l'effet que le travailleur doit prouver les éléments consécutifs de la présomption d'une façon claire, convaincante et dénuée d'ambiguïté.

[24] Or, dans le présent cas, il n'y a pas eu déclaration à l'employeur d'un incident ou d'un événement quelconque en mai 1998. En fait, selon la preuve, il n'y a jamais eu une telle déclaration.

[25] Dans les notes évolutives du dossier, il apparaît que l'agente de la CSST a questionné la travailleuse à cet effet et que, là encore, aucun événement n'a été mentionné.

[26] Au formulaire « Réclamation du travailleur » signé par la travailleuse, il n'y a aucun événement de relaté. Au contraire, il y est question de mouvements répétitifs.

[27] Dans la description de tâche que la travailleuse a fournie à la CSST, il n'y est pas non plus question d'événement accidentel.

[28] Finalement, ni dans les notes médicales du docteur Dang, qui a suivi la travailleuse, ni dans les rapports de physiothérapie, il n'est question d'un événement accidentel à l'exception du rapport de physiothérapie d'octobre 1998 après que la travailleuse eut réclamé une récurrence, rechute ou aggravation.

³⁶ Dominique LEBEUF, *La présomption de l'article 28, les causes d'exclusion, et l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail (1994), Les Éditions Yvon Blais, p. 54; *CHUM et Dorval*, AZ-02301235.

³⁷ AZ-99303484.

[29] Ainsi, le tribunal ne peut que conclure que la travailleuse n'a pas établi, au moyen d'une preuve prépondérante et convaincante, qu'elle avait été victime d'une lésion survenue au travail et sur les lieux du travail, empêchant ainsi l'application de la présomption prévue par l'article 28 de la loi.

[nos soulignements]

[97] Dans une autre décision³⁸ de la Commission des lésions professionnelles, il est également discuté des conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la loi comme suit :

[17] L'application de cette présomption soustrait le travailleur d'avoir à démontrer la survenance d'un accident du travail. C'est un moyen de preuve voulu par le législateur pour privilégier le travailleur. Le corollaire exige cependant que ce moyen de preuve ne doive souffrir d'aucune ambiguïté dans les circonstances entourant l'apparition de la blessure. Ces circonstances doivent être claires, convaincantes et dénuées d'ambiguïté⁴, la démonstration des trois éléments exigés devant faire part d'une crédibilité sans faille⁵ et, si des contradictions subsistent, le travailleur doit apporter des explications satisfaisantes et plausibles⁶.

⁴ *Ratelle et Comm. Scol. Rouyn-Noranda et CSST Abitibi-Témiscamingue*, C.L.P. 118862-08-9906, 25 novembre 1999, A. Gauthier.

⁵ *Léger et Boulangerie au Pain Doré ltée*, C.L.P. 154894-62-0102, 20 juillet 2001, H. Marchand.

⁶ *U.A.P. et Roussel*, C.L.P. 144922-62B-0008, 10 octobre 2001, M.D. Lampron.

[nos soulignements]

[98] Par la suite, les propos énoncés dans ces quelques décisions ont trouvé écho à plusieurs reprises dans des décisions du tribunal en affirmant, au même effet, que la preuve requise pour appliquer une présomption légale comme celle de l'article 28 de la loi doit s'avérer claire, précise et sans ambiguïté³⁹. Contrairement aux propos tenus dans la décision précitée, le tribunal est d'avis qu'il n'existe aucun « corollaire » découlant du bénéfice accordé au travailleur par le biais de l'article 28 de la loi.

[99] L'utilisation de ces expressions exigeant une preuve claire, convaincante et dénuée d'ambiguïté peut donner l'impression d'un fardeau de la preuve plus exigeant que celui de la prépondérance visant la démonstration des conditions d'application de la présomption prévue à l'article 28 de la loi.

³⁸ *Service de personnel Mirabel inc.* (Re), 2006 CANLII 66639.

³⁹ *Bouffard et Tibétral Système inc.*, 2007 QCCLP 5271; *Patry et Stadacona S.E.C.*, 2010 QCCLP 7832; *Lecault et Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles*, 2010 QCCLP 8178; *Desveaux et Centre hospitalier Anna Laberge*, 2011 QCCLP 463; *Groupe Simoneau et Lefebvre*, 2011 QCCLP 2333.

[100] Or, il faut distinguer le fardeau de la preuve reposant sur les épaules du travailleur et les éléments factuels qui seront pris en compte par le juge pour décider si le travailleur a démontré l'existence des trois conditions de l'article 28 de la loi.

[101] Cette distinction est importante et vise à rappeler que la présomption de l'article 28 de la loi, telle qu'énoncée précédemment, doit être interprétée de façon large et libérale en vue de favoriser son application et non pas la stériliser. Par l'utilisation des expressions énoncées plus haut, il est risqué d'alourdir artificiellement le fardeau des travailleurs par le biais d'un vocable inapproprié. Il n'existe pas de niveau de preuve différent imposé à l'égard des conditions d'application d'une présomption par rapport aux autres éléments de preuve que l'on cherche à démontrer en regard du litige soumis au tribunal.

[102] D'ailleurs, sur cette question de la norme de preuve, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *F.H. c. McDougall*⁴⁰ réitérait précisément ce principe voulant qu'il n'existe qu'une seule norme de preuve en matière civile, soit celle de la prépondérance des probabilités ou communément appelée la prépondérance de la preuve. Le juge Rothstein écrit :

[40] Comme l'a fait la Chambre des Lords, notre cour devrait, selon moi, affirmer une fois pour toute qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités.

[...]

[44] [...] À mon avis, la seule façon possible d'arriver à une conclusion de fait dans une instance civile consiste à déterminer si, selon toute vraisemblance, l'événement a eu lieu.

[...]

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

[nos soulignements]

[103] Ce principe est tout aussi valable en matière de droit administratif québécois et constitue un important rappel de l'existence d'une seule et unique règle à l'effet que le fardeau imposé à une partie visant à démontrer les faits au soutien de ses prétentions est celui de la prépondérance des probabilités. Ce principe est également applicable à l'étape de la détermination de l'existence des trois conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la loi.

⁴⁰ [2008] 3 R.C.S. 41.

3.3 La démonstration de l'existence des trois conditions d'ouverture à la présomption de l'article 28 de la loi

[104] Ceci amène le tribunal à distinguer, comme il l'énonçait précédemment, le fardeau de la preuve des indices factuels présentés par le travailleur visant à démontrer l'existence des trois conditions de l'article 28 de la loi.

[105] Dans le cadre de cet exercice d'analyse de la preuve, le tribunal aura à apprécier l'intégralité du dossier, à jauger les témoignages, leur crédibilité et à jongler avec certaines contradictions apparues en cours de route. Cet exercice d'appréciation permettra ultimement au juge d'être convaincu, selon la prépondérance de la preuve, que le travailleur a démontré ou non l'existence des trois conditions de l'article 28 de la loi, soit une blessure qui est arrivée sur les lieux du travail alors qu'il est à son travail.

[106] Le tribunal note à cet effet que la jurisprudence du tribunal a énoncé à plusieurs reprises certains éléments qui peuvent être pris en compte dans l'exercice de l'appréciation de la preuve relative à l'existence des trois conditions prévues à l'article 28 de la loi.

[107] Le tribunal précise que ces éléments factuels ou ces indices servent uniquement à l'appréciation de la preuve et ne constituent aucunement des conditions additionnelles devant être démontrées en vue de bénéficier de l'application de l'article 28 de la loi. Le tribunal rappelle à nouveau qu'il n'existe que trois conditions et que le travailleur doit les démontrer de façon prépondérante⁴¹.

[108] À titre illustratif, l'article 265 de la loi a souvent été invoqué par les employeurs pour exiger du travailleur une dénonciation rapide des circonstances d'apparition d'une blessure en affirmant que le défaut de le faire empêchait l'application de l'article 28 de la loi. Cet article se lit comme suit :

265. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou empêché d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.

1985, c. 6, a. 265; 1999, c. 40, a. 4.

⁴¹ *Frapplier et Communauté urbaine de Montréal*, [1995] C.A.L.P. 1566; *Grégoire et Cie d'échantillon National Itée*, AZ-4999033467; *Rego et Fibrex Fibre de verre inc.*, [1997] C.A.L.P. 1694; *Montreuil et Réseau de transport de la Capitale*, 2008 QCCLP 2391; *Résidence Ste-Dorothée et Laperrière*, AZ-4999033751; *Centre hospitalier de Lachine et Giroux*, AZ-98302911; *Frigidaire Canada et Chartrand*, [2000] C.L.P. 379; *Logoma inc. et Laflamme*, [2007] C.L.P. 1789; *Manufacturier de bas Iris inc.*, AZ-00304276; *Hydro-Québec (Gestion Acc. Travail) et Labrie*, 2011 QCCLP 194.

[109] L'article 265 de la loi ne constitue pas une condition additionnelle à l'application de l'article 28 de la loi⁴². Le délai de dénonciation des faits n'est pas fatal puisque le législateur n'a aucunement indiqué que le défaut de respecter les exigences de cet article affecte le droit aux prestations.

[110] Évidemment, le tribunal prendra en compte différents éléments qui ultimement pourront lui permettre de conclure que la présomption s'applique ou non. On parle improprement de faire échec à la présomption ou d'empêcher l'application de la présomption comme s'il s'agissait d'ajouter des conditions supplémentaires à la démonstration qui doit être faite par le travailleur. Or, encore une fois, le tribunal réitère qu'il ne s'agit pas de conditions supplémentaires mais d'éléments factuels qui servent à l'appréciation de la probabilité que la blessure soit arrivée sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail.

[111] La jurisprudence regorge de décisions qui ont apprécié ces éléments factuels, par exemple le délai à diagnostiquer la blessure, le délai pour déclarer un événement, et l'existence, par exemple, de déclarations contradictoires⁴³. Il s'agit essentiellement d'indices que le tribunal recherche pour décider si les trois conditions d'application de la présomption de l'article 28 de la loi sont démontrées. À titre illustratif, le tribunal aura à apprécier le plus souvent, les éléments suivants en vue d'établir qu'une blessure est arrivée sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail :

- Le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement⁴⁴.
- L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure.
- L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer les faits.

⁴² *Transport Morneau et Trudel*, AZ-50259312; *McNicoll et Viandes Ultra Meats inc.*, 2008 QCCLP 2749; *Villiard et C.L.S.C. La Source*, 2008 QCCLP 1205; *Bibby Sainte-Croix – division Canada Pipe Co.*, AZ-50317202.

⁴³ *Reine LAFOND et Stéphanie LORRAIN*, *Lecorre en bref*, vol. 6, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 55 à 57; *Hydro-Québec et Labrie*, 2011 QCCLP 194; *Carroll et Station touristique Stoneham*, 2011 QCCLP 2232.

⁴⁴ *Tremblay et C.H. affilié universitaire de Québec*, AZ-50271234; *Mélançon et Société de la Faune et des Parcs du Québec*, AZ-50334179; *Pointe-Nor inc. (Gravier) et Drolet*, AZ-50313613; *Nguyen et Foam Création inc.*, 2007 QCCLP 1800; *Synnott et Construction Garnier ltée*, 2008 QCCLP 2107; *Raymond et Québec (Ville de)*, 2010 QCCLP 9099.

- La poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée.
- L'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure.
- L'existence de diagnostics différents ou imprécis.
- La crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion).
- L'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure.

[112] Sur la question de l'existence d'une condition personnelle, le tribunal précise cependant ce qui suit en référant aux propos judiciaires énoncés dans l'affaire *Lalancette et Hydro-Québec*⁴⁵ :

[29] La jurisprudence du tribunal est constante sur cette question. Une condition personnelle préexistante n'empêche pas l'application de la présomption de lésion professionnelle, dans la mesure cependant où cette condition est asymptomatique le jour de l'événement accidentel allégué², ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

² *Plaitis et Les modes Conili inc.*, C.L.P. 126956-61-9911, 3 mai 2000, L. Couture; *Liquidation Choc et St-Onge*, C.L.P. 127372-32-9911, 10 mai 2000, G. Tardif; *Deschênes et C.H.U.Q (Pavillon C.H.U.L.)*, C.L.P. 139319-03B-0005, 20 décembre 2000, G. Marquis; *Goulet et Provigo Distribution (Div. Maxi)*, C.L.P. 157376-04B-0103, 24 janvier 2002, L. Collin; *Brasserie Labatt Itée et Desgagnés*, C.L.P. 205494-31-0304, 10 mai 2004, J.-F. Clément; *Buanderie CM inc. et Labelle*, C.L.P. 264579-63-0506, 27 avril 2006, J.-P. Arsenault; *Aubin et Max Meilleur & Fils Itée*, C.L.P. 253356-64-0501, 3 mai 2006, J.-F. Martel; *Lebel et Bombardier Aéronautique inc.*, C.L.P. 223879-71-0312, 20 février 2008, P. Perron; *Acier A.G.F. inc.*, et *Courteau*, C.L.P. 311733-04-0703, 15 septembre 2008, D. Lajoie

[113] Le tribunal sera amené aussi à scruter le registre des accidents à la disposition des travailleurs, le rapport d'accident sur les formulaires de l'entreprise ou du syndicat, la réclamation du travailleur à la CSST, la version verbale rapportée au supérieur ou à d'autres employés, la version rapportée par le médecin désigné dans son rapport d'expertise médicale, la version inscrite aux notes du médecin traitant lors de la première visite médicale, les notes de triage des services d'urgence des hôpitaux, etc.

⁴⁵ 2010 QCCLP 8754.

[114] Dans ce contexte, la crédibilité de la version du travailleur pourra être scrutée et devra faire l'objet d'une analyse par le tribunal. L'appréciation de la crédibilité des témoignages a souvent été commentée par la jurisprudence du tribunal. L'affaire *Houde et Cégep de St-Félicien*⁴⁶ a l'avantage de bien résumer les règles applicables de façon générale à l'appréciation des témoignages :

[41] [...] la crédibilité et la fiabilité des témoignages s'évaluent non seulement en fonction du comportement devant le tribunal, mais aussi en fonction de l'appréciation de l'ensemble des circonstances³.

[42] Troisièmement, les facteurs d'appréciation sont les suivants :

1. Les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause⁴;
2. Le témoignage démontré comme faux sur un point, n'amène pas nécessairement le rejet de celui-ci. Par contre, si le témoin se contredit et admet avoir donné une réponse erronée, il y a lieu de rejeter l'ensemble du témoignage sauf s'il y a corroboration de certains faits par une autre preuve⁵;
3. La somme des contradictions amène des présomptions graves, précises et concordantes quant à la non-crédibilité d'un témoignage.
4. Il existe une différence entre la fiabilité et la crédibilité d'un témoignage, la première servant à établir les faits tels qu'ils se sont produits alors que la crédibilité d'un témoin, bien que non mise en doute, reflète la perception de ce témoin. Ainsi, une personne peut croire avoir vu certains faits, alors que la vérité et la réalité de ces faits sont tout autre. On dira alors que le témoin est crédible, mais que sa version non-fiable [*sic*].
5. La preuve positive sera préférée à une preuve négative tout comme la preuve testimoniale directe sera privilégiée aux présomptions de fait. Par contre, ces règles ne sont toutefois pas absolues;
6. La corroboration des éléments d'un témoignage n'est pas la règle⁶. Par contre, lorsque les versions sont contradictoires, la corroboration pourra dans certaines circonstances permettre d'établir la probabilité d'un fait.
7. Les déclarations antérieures incompatibles d'un témoin avec son témoignage pourront affecter la fiabilité et la crédibilité de ce témoignage. Par contre, les circonstances ayant entouré les déclarations antérieures incompatibles devront être analysées afin de déterminer si elles ont force probantes sur la qualité du témoignage reçu lors de l'audience.

⁴⁶

AZ-50347617.

[43] C'est donc sous ces critères que les témoignages reçus ainsi que la preuve documentaire apparaissant au dossier seront évalués.

³ *Banque de Montréal c. Spooner*, [1994] R.J.Q. 1388, (C.S.).

⁴ *B.C. c. Dame S.S.* [1988] 12 Q.A.C. 266.

⁵ DUCHARME, Léo, PRÉCIS DE LA PREUVE, 4^{ième} Éd. Para. 509.

⁶ *Banque Nationale du Canada c. Masttracchio*, [1962] R.C.S. 53, page 63.

[nos soulignements]

[115] D'ailleurs, dans le cadre des décisions du tribunal qui ont analysé les critères d'appréciation des témoignages, on a souvent référé à une décision d'un tribunal d'arbitrage de grief, soit l'affaire *Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Syndicat canadien de la fonction publique, section local 311*⁴⁷, qui écrivait :

Critères d'appréciation des témoignages

La preuve faite devant le tribunal est contradictoire. D'un côté, les salariés Royer, Blanchette et Thibodeau reprochent à la plaignante plusieurs actes de brutalité, de rudesse, ou encore l'usage d'un langage grossier ou insultant. De l'autre côté, la plaignante nie avoir posé les actes reprochés, et les salariés Héroux, Gaudette et Champagne, soutiennent pour leur part ne jamais avoir été témoins de tels faits.

Dans une situation de ce genre, il appartient au tribunal de tenter de déceler où se trouve la vérité, et ce, en utilisant des critères d'appréciation qui sont d'application séculaire.

Et le premier critère utilisé est celui de la vraisemblance d'une version. En vertu de ce critère, un tribunal d'arbitrage, confronté à deux versions contradictoires, préférera celle qui lui semble la plus vraisemblable.

Un second critère est fondé sur l'intérêt d'un témoin à rendre témoignage. En vertu de ce critère, un tribunal d'arbitrage devra étudier attentivement, avant de le retenir, le témoignage de celui qui a un intérêt dans un litige, surtout lorsque ce témoignage est contraire à celui rendu par un autre témoin, qui lui n'a aucun intérêt.

Un troisième critère réside dans l'absence de contradictions sur des points essentiels, entre plusieurs témoins qui relatent le même événement. En fait, on peut concevoir que plusieurs personnes qui vivent un même événement le perçoivent et le racontent différemment, mais de trop nombreuses contradictions, ou encore des contradictions difficilement explicables, sont souvent des indices d'une version non crédible.

Un quatrième critère est la corroboration. Confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable, et dont l'autre ne l'est pas, le tribunal doit préférer la première. La corroboration est une garantie d'authenticité.

⁴⁷ *Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Syndicat canadien de la fonction publique, local 311* (Brigitte Cloutier), SA8607040, 26 juin 1986, M. Boisvert.

Un cinquième critère, souvent retenu par les arbitres de griefs, veut que l'on préfère normalement le témoignage d'un témoin crédible, qui affirme l'existence d'un fait, au témoignage de celui qui en nie l'existence.

[nos soulèvements]

[116] Suite à l'exercice d'appréciation du tribunal, celui-ci pourra conclure que les conditions d'application de l'article 28 de la loi ne sont pas satisfaites et que la présomption n'est pas applicable ou encore il décidera que la présomption trouve application en fonction de la prépondérance de la preuve. Voyons maintenant en détail chacune des trois conditions prévues à l'article 28 de la loi.

3.4. **L'analyse des trois conditions**

3.4.1 **La notion de « blessure »**

[117] La loi ne définit pas la notion de « blessure ». Elle l'utilise toutefois lorsqu'elle définit celle de « lésion professionnelle » et lorsqu'elle édicte, à l'article 28 de la loi, la présomption de lésion professionnelle.

[118] La définition de lésion professionnelle réfère à quatre types de lésions professionnelles, comme nous l'avons vu précédemment, soit la blessure ou la maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, la maladie professionnelle ou la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

[119] C'est la notion de « blessure » qui soulève le plus souvent des difficultés d'interprétation.

[120] On a vu précédemment que le travailleur qui veut se prévaloir de la présomption édictée à l'article 28 de la loi doit, au moyen d'une preuve prépondérante, démontrer seulement l'existence des trois conditions qui y sont énumérées, notamment, qu'il a subi une blessure.

[121] La démonstration de l'existence d'une lésion professionnelle, au sens de l'article 28 de la loi, résulte donc de la constatation de la survenance d'une blessure alors qu'un travailleur est sur les lieux de son travail et qu'il est à son travail.

[122] À cet égard, il importe de référer à l'article 224 de la loi qui prévoit que la CSST est liée par le diagnostic et les autres conclusions retenus par le médecin qui a charge du travailleur :

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

[123] À part le diagnostic, les autres sujets mentionnés à l'article 212 de la loi sont les suivants : la date prévisible de consolidation de la lésion diagnostiquée, la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits en regard de cette lésion, de même que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et les limitations fonctionnelles qui peuvent en découler.

[124] À moins d'avoir été contestées par la CSST ou l'employeur, au moyen de la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi⁴⁸, l'opinion ou les conclusions du médecin qui a charge sur ces différents sujets lient également le tribunal⁴⁹.

[125] Le diagnostic retenu par le médecin qui a charge revêt donc une importance déterminante. En effet, selon le choix du libellé retenu par le médecin, l'existence de la blessure sera d'emblée reconnue, par exemple l'entorse⁵⁰ ou l'élongation musculaire⁵¹. Il en va toutefois autrement pour d'autres libellés utilisés par les médecins qui traduisent davantage la présence de symptômes ou de douleurs que l'identification d'un diagnostic de blessure⁵², par exemple la lombalgie.

[126] C'est ce que vient de rappeler le tribunal dans l'affaire *Société de transport de Montréal et Carrière*⁵³ :

[21] La jurisprudence du tribunal est à l'effet qu'un diagnostic d'« algie » réfère davantage à une douleur qu'à une blessure. Cependant, il est également reconnu en jurisprudence que le tribunal doit examiner l'ensemble des faits afin de préciser ce diagnostic et tenter d'objectiver une blessure.

⁴⁸ Article 199 et suivants de la loi.

⁴⁹ *Bourret et Dominion Textile inc.*, [1992] C.A.L.P. 313, p. 317.

⁵⁰ Ensemble des lésions capsulo-ligamentaires produites par un traumatisme articulaire, sans perte permanente du contact entre les surfaces articulaires. On distingue, en pratique, l'entorse grave où la rupture d'un ou de plusieurs ligaments compromet la stabilité de l'articulation intéressée et l'entorse bénigne où les ligaments sont étirés et détendus, mais sans que la stabilité articulaire soit compromise. *Dictionnaire de médecine Flammarion*, 8e éd., Paris, Flammarion/Médecine-Sciences, 2008, 1133 p.; *Bourret et Dominion Textile inc.*, précitée, note 49, page 317.

⁵¹ *Hôpital Louis-H. Lafontaine et Teasdale*, [1993] C.A.L.P. 894, page 897.

⁵² *Turcotte et C.H.S.L.D. du Centre Mauricie*, AZ-00302992, paragr. [27].

⁵³ 2011 QCCLP 1000.

[22] Plus particulièrement, la dorsalgie, comme tout autre diagnostic d'« algie » ou de douleur, ne constitue pas une blessure à moins d'une preuve médicale d'atteinte précise telle qu'un spasme, une contracture ou une limitation de mouvement objectivée par une perte d'amplitude. À défaut d'une telle preuve, il faut conclure à la seule présence d'une symptomatologie douloureuse dont l'indemnisation n'est pas couverte par la loi...

[23] Notre collègue, le juge administratif Norman Tremblay⁸, se référant à la jurisprudence du tribunal, rappelle qu'en présence d'un diagnostic d'« algie » le tribunal doit s'astreindre à la recherche de signes cliniques objectifs pour conclure à la présence d'une blessure. Dans cette affaire, il cite les propos du juge administratif Jean-François Clément qui s'exprime ainsi⁹ :

[20] Une lombalgie ne constitue généralement pas une blessure, mais plutôt une indication d'une douleur lombaire. Cependant, lorsque ce diagnostic est accompagné de signes objectifs à l'examen, la jurisprudence a mentionné qu'on pouvait alors considérer être en présence d'une blessure. En l'espèce, le tribunal conclut qu'il y a néanmoins blessure puisqu'il y a eu lésion aux tissus vivants objectivée par la présence d'un spasme musculaire et par une diminution de mouvements.

⁸ *Piette et Consoltex inc. et CSST*, 2007 QCCLP 4662, 3 août 2007.

⁹ *Ouellet et J.D. Irving Itée*, C.L.P. 203142-01A-0303, 23 septembre 2003.

[127] Dans l'affaire *Eng et Quincaillerie Richelieu inc.*⁵⁴, le tribunal avait précisé avec justesse son rôle lorsqu'il doit statuer sur la question du diagnostic en présence de la notion d'« algie »:

[47] Or, bien qu'il ne faille pas d'emblée écarter, à titre de blessure, les diagnostics d'« algies » évoquant strictement une symptomatologie douloureuse, le tribunal estime cependant que l'analyse du tableau clinique doit permettre de déceler des signes cliniques objectifs révélateurs de l'existence d'une blessure.

[48] En l'occurrence, la preuve contenue au dossier permet au tribunal de retrouver plus que de simples allégations subjectives de douleurs, notamment par la mention des médecins et physiothérapeutes de pertes d'amplitude articulaire cervicale ou encore de la présence de spasmes.

[nos soulignements]

[128] En effet, derrière un libellé d'« algie », par exemple, utilisé par un médecin, peut se cacher un diagnostic de blessure selon l'évolution du suivi médical ou des examens plus approfondis subis par le travailleur auprès de divers spécialistes. L'examen physique et les différentes analyses pourront permettre de retrouver des éléments objectifs (ex. : spasme, contracture, hématome, ecchymose, épanchement, contusion, etc.) qui amèneront à constater ultimement la présence d'un diagnostic de blessure.

⁵⁴ 2008 QCCLP 7099.

[129] Un questionnaire relatif à la notion de « blessure » peut aussi surgir lorsque d'autres diagnostics que ceux initialement retenus apparaissent au cours de l'évolution médicale d'une lésion.

[130] Dans un tel contexte, la CSST, le Bureau d'évaluation médicale et, en dernière instance, le tribunal rechercheront les signes cliniques qui permettront de préciser le diagnostic de la lésion alléguée.

[131] Il faut donc se garder d'écarter l'application de la présomption uniquement sur la foi du libellé du diagnostic retenu, sans autre analyse.

[132] En pareilles situations, le tribunal croit qu'il est nécessaire d'aller au-delà des termes utilisés par le médecin qui a charge pour tenir lieu de diagnostic et faire une analyse de l'ensemble du tableau clinique apparaissant au dossier. Un tel exercice permettra de préciser le véritable diagnostic et d'objectiver une blessure⁵⁵. En somme, il faut chercher à comprendre ce que le médecin qui a charge du travailleur a voulu dire et qui traduirait le véritable diagnostic de la blessure qu'il constate.

[133] S'ajoute à ces difficultés d'interprétation, le fait que certains diagnostics que l'on pourrait qualifier de mixtes⁵⁶, peuvent être considérés soit comme une blessure soit comme une maladie, tels, entre autres, les diagnostics de tendinite⁵⁷, d'épicondylite, de bursite, de hernie discale, de hernie inguinale, etc., selon les circonstances d'apparition décrites.

[134] À l'étape de l'application de la présomption, dans le cas de ces pathologies de nature de mixte, dont il sera question ultérieurement, il y a lieu d'insister sur le fait qu'un travailleur n'a pas à démontrer l'existence d'un événement traumatique aux fins de prouver qu'il a subi une blessure. Il n'a qu'à démontrer, par une preuve prépondérante, que sa blessure « de nature mixte » est apparue à un moment précis⁵⁸ dans le temps plutôt que sur une période plus ou moins longue, de manière subite et non de façon progressive et insidieuse, comme ce que l'on retrouve habituellement dans le cas d'une maladie.

[135] Autre écueil, et tel que discuté précédemment, le législateur n'a pas défini la notion de « blessure » dans la loi. Depuis son adoption en 1985, tant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles que le tribunal ont référé aux définitions

⁵⁵ Précitée, note 54, paragr. [28].

⁵⁶ Le tribunal constate que la jurisprudence utilise les termes « lésion hybride », alors que l'expression à privilégier serait plutôt « lésion mixte ».

⁵⁷ *Côté et Interballast inc.*, [2000] C.L.P. 1125, paragr. [16]; *Cogenco et Racine*, [2004] C.L.P. 1539.

⁵⁸ Sur les lieux du travail alors qu'il était à son travail.

des dictionnaires d'usage courant pour cerner cette notion. C'est d'ailleurs une pratique qui reçoit l'aval des tribunaux supérieurs.

[136] Dans l'arrêt *Gagné*⁵⁹, la Cour d'appel ne considère pas déraisonnable de s'en remettre au sens usuel et courant du mot « blessure » aux fins de l'application de l'article 28 de la loi.

[137] À cet égard, *Le nouveau Petit Robert*⁶⁰ définit le mot « blessure » comme suit :

BLESSURE ... 1. Lésion faite aux tissus vivants par une cause extérieure (pression, instrument tranchant ou contondant, arme à feu, chaleur), involontairement ou pour nuire...

[138] Cette définition comporte une énumération de différents types de blessures :

Types de blessures : lésion, plaie, trauma; balafre, coupure, écorchure, égratignure, entaille, éraflure, estafilade, estocade, morsure, mutilation, piqûre; bleu, bosse, brûlure, commotion, contusion, distension, ecchymose, élongation, entorse, fêlure, foulure, fracture, froissement, hématome, luxation, meurtrissure.

[139] Très peu de dictionnaires médicaux traitent de la notion de « blessure ». Un des ouvrages consultés contenant une telle définition est le *Dictionnaire illustré des termes de médecine*⁶¹ qui la définit comme suit :

1° [angl. wound, injury, lesion]. « Toute espèce de lésion locale, produite instantanément par une violence extérieure » (Littré)...

[140] Les auteurs, notamment Cliche, Gravel et Ste-Marie, dans *Les accidents du travail et les maladies professionnelles: indemnisation et financement*⁶² ont recours au même procédé pour définir l'expression « blessure ».

⁵⁹ Précitée, note 9, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can. 2007-11-15), 32168.

⁶⁰ Josette REY-DEBOVE et Alain ROBERT, *Le nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* 2009, nouv. éd., Paris, Le Robert, 2008, 2837 p. Voir également la définition proposée par *Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française, [En ligne], <http://www.granddictionnaire.com> (Page consultée le 8 mars 2011).

⁶¹ Marcel GARNIER, Valery DELAMARE, Jean DELAMARE et Thérèse DELAMARE, 29^e éd., Paris, Maloine, 2006, 1048 p.

⁶² Bernard CLICHE, Martine GRAVEL et Louis STE-MARIE, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles : indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, pages 195 et suivantes.

2.2.1.1 Une blessure

A) Le concept

La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne définit pas la notion de blessure, de sorte qu'il est nécessaire de référer aux définitions des dictionnaires usuels et médicaux :

« Blessure » : lésion faite aux tissus vivants par une autre cause extérieure (pression, instrument tranchant ou contondant, arme à feu, chaleur), involontairement ou pour nuire.⁴⁰⁴

« Blessure » : lésion produite en un point quelconque du corps par un agent vulnérant extérieur.⁴⁰⁵

« Blessure » : lésion produite dans l'organisme par un coup, par un choc, par un instrument piquant, tranchant.⁴⁰⁶

« Blessure » : lésion comportant une plaie.⁴⁰⁷

« Blessure » : toute espèce de lésion locale, produite instantanément par une violence extérieure (Littré).⁴⁰⁸

Dans l'affaire *Leblanc et General Motors du Canada Itée*⁴⁰⁹, la Commission d'appel statuait que le terme blessure devait recevoir une interprétation large et libérale. De la panoplie de définitions données à la notion de blessure, les tribunaux ont généralement retenu le concept suivant :

Une lésion aux tissus vivants provoquée par une cause extérieure ou un agent vulnérant extérieur.⁴¹⁰

Quant à la notion de lésion, les dictionnaires proposent différentes définitions :

« Lésion » : modification de la structure normale d'une partie de l'organisme.⁴¹¹

« Lésion » : perturbation apportée dans la texture des organes, comme plaie, contusion, inflammation, tumeur, etc.⁴¹²

« Lésion » : altération des caractères anatomiques et histologiques d'un organe sous l'influence d'une cause morbide (traumatique, action d'un parasite, fonctionnement défectueux d'un organe, etc.).⁴¹³

« Lésion » : changement appréciable à nos moyens d'investigation, survenu dans les caractères anatomiques et histologiques d'un organe, sous l'influence d'une cause morbide. La lésion est donc l'effet de la maladie; elle tient sous sa dépendance un certain nombre de symptômes.⁴¹⁴

« Lésion » : altération de la forme et de la structure d'une cellule, d'un tissu ou d'un organe sous l'action d'une cause morbide ou d'une agression.⁴¹⁵

De ces définitions, on peut donc retenir qu'une blessure constitue une lésion aux tissus vivants provoquée par une cause extérieure ou par un agent vulnérant extérieur⁴¹⁶, qui entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure normale d'une partie de l'organisme.

[notes omises]

[nos soulignements]

[141] Une autre difficulté surgit aussi lorsque le travailleur n'est pas en mesure de décrire les circonstances d'apparition de sa blessure. Rappelons toutefois que la recherche de la cause de la blessure diagnostiquée n'est pas un préalable à l'application de la présomption de lésion professionnelle. Cette présomption a justement pour objectif de dispenser le travailleur de démontrer la cause de sa blessure.

[142] Par l'effet de la présomption, on présume l'existence de faits inconnus, c'est-à-dire l'événement imprévu et soudain, le lien de causalité entre cet événement et la blessure et aussi la connexité entre l'événement et le travail, à partir d'autres faits connus.

[143] Il est donc inapproprié, aux fins d'appliquer la présomption de l'article 28 de la loi, de rechercher l'étiologie de la blessure diagnostiquée. Procéder à une telle recherche équivaut à chercher la cause de la blessure alors que la présomption vise précisément à éviter l'exigence de cette démonstration.

[144] Il ressort en outre des différentes définitions du mot « blessure » contenues aux ouvrages précités que l'existence d'une blessure présuppose nécessairement celle d'un fait causal. L'énumération des types de blessures suffit pour s'en convaincre. On ne peut en effet imaginer l'apparition spontanée, d'une « coupure », d'une « bosse », d'une « brûlure », d'une « contusion », d'une « distension », d'une « élongation », d'une « foulure », etc., sans qu'une cause extérieure ou un agent vulnérant extérieur ne l'ait provoqué.

[145] Dans d'autres cas cependant, le libellé du diagnostic utilisé par le médecin ne suppose pas en lui-même l'intervention d'un agent vulnérant externe. La notion de « blessure » doit s'interpréter dans le contexte de la loi. De l'avis des soussignés, le terme « blessure » doit être interprété au sens large et ainsi donner à la présomption son plein effet. Ainsi, il faut se garder de restreindre le sens du terme « blessure » aux seuls exemples donnés par les dictionnaires d'usage courant.

[146] C'est d'ailleurs ce qu'enseigne la Cour d'appel dans l'arrêt *Antenucci c. Canada Steamships Lines inc.*⁶³ :

[...] il peut être contre-indiqué de se référer d'une façon trop servile aux dictionnaires d'usage courant, voire même spécialisés, pour tenter de découvrir le sens de certains mots qui requièrent interprétation. Au départ c'est l'intention du législateur qu'il faut rechercher lorsqu'il s'agit de se demander pourquoi il a choisi tel mot plutôt que tel autre, quelle situation il a voulu couvrir et, partant, quelle portée il a entendu donner aux

⁶³

[1991] R.J.Q. 968 (C.A.). Voir également Richard TREMBLAY, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 71.

expressions dont il s'est servi. C'est le contexte spécifique d'une réalité factuelle qu'un texte de loi est présumé avoir été conçu et c'est dans le même esprit qu'il doit être appliqué.

[nos soulignements]

[147] C'est également la réflexion à laquelle l'honorable juge Pierre Dalphond, dissident dans cette affaire, convie le tribunal dans l'arrêt *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*⁶⁴ :

[104] Puisque la Loi ne définit pas le mot « blessure », en anglais « injury », la méthode pour déterminer son acception est de lire la Loi dans son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, l'objet de la Loi et l'intention du législateur (*Lethbridge*, précité, paragr. 25). L'interprétation du mot « blessure » doit donc se faire en gardant à l'esprit la finalité d'indemnisation sans faute d'une loi reflétant un pacte social entre les employeurs et les salariés qui, œuvrant pour les premiers, s'exposent à des risques.

[105] Selon la CLP, une blessure est « une lésion causée par un agent vulnérant extérieur ». Cette définition semble conforme à celles de certains dictionnaires. Selon la décision attaquée de la CLP, elle implique la survenance d'une violence extérieure causée par un objet ou une personne, comme un coup, un choc.

[...]

[109] Il est aussi désormais bien établi que les cas d'aggravation d'une condition personnelle reliés aux risques particuliers du travail peuvent être inclus dans la définition d'une « lésion professionnelle » (*P.P.G. Canada inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [2000] C.L.P. 1213 (C.A.)), donc d'une « blessure ». D'ailleurs, s'il fallait conclure que l'aggravation d'une condition personnelle en raison des gestes requis au travail ne constitue pas une lésion professionnelle et, par conséquent, que l'art. 438 (immunité de poursuites civiles) ne s'applique pas, faudrait-il alors reconnaître la possibilité pour l'employé de poursuivre civilement son employeur en alléguant que celui-ci l'a exposé à des conditions dangereuses pour sa condition?

[110] Ceci dit avec les plus grands égards, l'interprétation du mot « blessure » retenue par la CLP, qui exige la survenance d'un traumatisme extérieur, soudain et imprévu, apparaît alors contraire à l'objectif législatif et au contrat social.

[111] De plus, il est bien établi que le travailleur blessé au travail a droit de bénéficier de l'art. 28 et n'a pas à prouver la survenance d'un événement extérieur, soudain et imprévu (*Chaput c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, [1992] R.J.Q. 1774 (C.A.)). En raisonnant comme elle l'a fait, la CLP a vidé de son sens l'art. 28 de la Loi puisqu'elle restreint l'application de la présomption aux situations causées par un événement externe, imprévu et soudain, et exclut le milieu de travail comme agent vulnérant externe pouvant causer une blessure par l'effet du temps ou de la répétition, ne faisant alors de cet article qu'une répétition des exigences générales, soit la preuve d'un « accident du travail » causant « une blessure », (voir par analogie la dissidence, de mon collègue le juge Forget dans *Guillemette (Succession de) c. J.M. Asbestos inc.*, [1996]

64

Précitée, note 9.

R.J.Q. 2444 (C.A.), confirmée par la Cour suprême, *J. M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1998] 1 R.C.S. 315).

[112] Or, une interprétation stérilisante d'une disposition législative a déjà été reconnue comme indicative d'une décision manifestement déraisonnable (*Perron c. Québec (Commission de la santé et sécurité du travail)*, [2002] J.Q. n° 3390 (Q.L.) (C.A.)). Cela doit être encore plus vrai lorsqu'on applique la norme intermédiaire.

[113] En somme, la portée donnée à l'art. 28 par l'interprétation retenue par la CLP du mot « blessure » ne résiste pas à une analyse poussée et est irrationnelle.

[Les soulignements de la Cour sont omis]

[nos soulignements]

[148] Il apparaît donc opportun, dans la présente affaire, de chercher à clarifier le sens que le législateur a voulu donner au mot « blessure ». Le préciser ne doit toutefois pas avoir pour conséquence de limiter, voire annihiler, l'application de la présomption.

[149] La notion de « blessure » ne pose guère de difficultés d'interprétation lorsqu'elle résulte de réalités que l'on pourrait qualifier de classiques. Une telle blessure survient de façon subite à la suite d'un traumatisme direct au site où elle est observée, autrement dit, à la suite de la survenance d'une violence externe ou provoquée par ce qui est habituellement qualifié d'agent vulnérant externe.

[150] La blessure peut également inclure d'autres lésions qui surviennent de façon moins instantanée telles les insolation, les engelures, etc., dont les causes, attribuables à un agent vulnérant externe, sont facilement identifiables.

[151] Il en va autrement de la lésion diagnostiquée qui ne résulte pas, à première vue, d'un agent vulnérant externe identifiable : elle peut apparaître à la suite de la sollicitation d'un membre dans l'exercice d'une tâche – à titre d'exemple, la sollicitation allant au-delà de la capacité d'un tissu du corps humain, tels un ligament, un muscle, un tendon, etc. Ce type de lésion se manifeste, tout comme la blessure résultant de réalités plus classiques, par un changement à une région anatomique donnée, lequel changement provoque un malaise ou une douleur qui entrave ou diminue le fonctionnement des activités habituelles ou la capacité d'un membre.

[152] Une telle lésion peut aussi, telle la blessure provoquée par un agent vulnérant externe, « entraîner une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure normale d'une partie de l'organisme »⁶⁵.

⁶⁵ Précitée, note 52, paragr. [26].

[153] La notion de blessure doit donc s'interpréter de façon à inclure l'ensemble des situations précédemment décrites, notamment la blessure résultant d'un agent vulnérant externe, celle moins instantanée telles les insolation, les engelures et celle pouvant résulter de circonstances moins facilement identifiables mais dont la preuve prépondérante démontre qu'elle est survenue au travail alors que le travailleur est à son travail.

[154] Le tribunal constate, suite à l'analyse des éléments précités, que la notion de « blessure » comporte généralement les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'une lésion provoquée par un agent vulnérant externe de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme par exemple des virus ou des bactéries.
- il n'y a pas de temps de latence⁶⁶ en regard de l'apparition de la lésion, c'est-à-dire que la lésion apparaît de façon relativement instantanée. Dans le cas d'une maladie, il y a au contraire une période de latence ou un temps durant lequel les symptômes ne se sont pas encore manifestés.
- la lésion entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme.

[155] Par ailleurs, une infection bactérienne résulte d'un agent biologique (la bactérie) et possède un temps de latence. L'infection bactérienne ne peut toutefois être considérée comme une blessure. Elle peut évidemment être une complication d'une blessure. Ainsi, la plaie qu'on s'inflige avec un couteau et qui, après quelques jours, s'infecte, en est un exemple. La plaie est une blessure mais l'infection qui la complique est une maladie et à ce titre elle peut constituer une lésion professionnelle, sous réserve de la démonstration de la relation causale.

[156] D'autre part, certains diagnostics identifient parfois des blessures que la jurisprudence qualifie de mixtes, pouvant être considérés à la fois comme des blessures ou comme des maladies. Ces diagnostics nécessitent alors une analyse plus détaillée du contexte factuel au cours duquel ils se sont manifestés, sans toutefois rechercher la preuve de la relation causale.

[157] Dans les cas de ces diagnostics mixtes, l'emphase doit alors être mise sur les circonstances de leur apparition.

⁶⁶ État de ce qui existe de manière non apparente mais peut, à tout moment, se manifester par l'apparition de symptômes; *Larousse médical*, Paris, Larousse, 2006, p. 580.

[158] Le contexte factuel de l'apparition d'une blessure ne permet pas toujours d'identifier un traumatisme, bien que cela ne soit pas nécessaire pour que la présomption de l'article 28 de la loi reçoive application. C'est ce que rappelle le tribunal dans l'affaire *Naud et C.P.E. Clin d'œil*⁶⁷ :

[25] Bien qu'assimilée plus souvent qu'autrement à une maladie, la Commission des lésions professionnelles considère qu'une tendinite peut également constituer une blessure et donner ouverture à l'application de l'article 28 de la loi. À cet égard, le juge Dalphond mentionne, toujours dans l'affaire *Michaud*⁴ :

[21] Puisqu'une tendinite peut avoir deux causes possibles, un traumatisme ou une maladie, la commissaire devait se demander en fonction des faits mis en preuve, si l'origine traumatique semblait la plus probable. Outre le fait qu'aucun élément ne pointe vers une prédisposition personnelle (la commissaire a même écrit qu'il n'avait jamais connu de problèmes aux épaules antérieurement), la preuve est à l'effet qu'en manipulant son échelle le 20 juillet, le travailleur a ressenti soudainement une douleur à l'épaule gauche, que le lendemain, il a du écourté sa journée en raison de la douleur au bras et à l'épaule gauches et que le surlendemain, son médecin a diagnostiqué la tendinite. Dans ce contexte, la seule cause probable de la tendinite apparaît être traumatique.

[26] Un courant jurisprudentiel⁵ important de la Commission des lésions professionnelles reconnaît le diagnostic de tendinite à titre de blessure. Sur ce caractère hybride de la tendinite, le juge administratif Clément écrit dans la décision *Montreuil et Réseau de transport de la Capitale*⁶ :

[90] La tendinite et la bursite ne constituent pas nécessairement des blessures mais plutôt, à la base, des maladies prévues d'ailleurs à l'annexe I de la loi. La jurisprudence a toutefois retenu qu'une bursite et une tendinite pouvaient être traumatiques et constituer des blessures. Certains commissaires estiment même qu'au stade de la présomption, il est raisonnable de convenir que toute lésion qui pourrait être de nature traumatique doit recevoir la classification de blessure¹³.

¹³ Voir notamment *Ville de Trois-Rivières Ouest et Piché*, C.L.P. 117143-04-9905, 31 mars 2000, P. Simard.

[27] La preuve de l'origine traumatique de la tendinite ne doit pas être telle que le tribunal doive exiger la preuve du traumatisme lui-même. Demander au travailleur de faire la preuve d'un traumatisme pour bénéficier de l'application de la présomption de l'article 28 de la loi, priverait celle-ci de ses effets puisque le but de cette présomption est de dispenser le travailleur de faire la preuve d'un événement imprévu et soudain. Dans l'affaire *Montreuil*⁷, le juge administratif Clément ajoute :

[94] [...] On doit donc analyser la preuve pour vérifier la présence des circonstances d'apparition spécifiques sans toutefois exiger que le travailleur fasse la preuve d'un événement imprévu et soudain afin d'établir la provenance d'une tendinite traumatique puisque cela équivaldrait à le priver de la présomption. [...]

⁶⁷ 2010 QCCLP 7124; voir aussi *Collin et A. Thomassin & fils inc.*, 2011 QCCLP 2123; *Carrier et Barry Callebaut Canada inc.*, 2011 QCCLP 1551.

[28] En présence d'un diagnostic de tendinite, la qualification de celui-ci à titre de blessure doit découler d'une analyse des circonstances d'apparition de cette pathologie.

Dans son appréciation de la preuve, la Commission des lésions professionnelles doit prendre en compte notamment les éléments suivants :

- la présence d'une douleur subite en opposition à une douleur qui s'installe graduellement⁸;
- une sollicitation de la région anatomique lésée⁹;
- une posture contraignante de la région anatomique lésée;
- l'adéquation entre un geste, un effort ou une sollicitation anatomique et l'apparition de symptômes¹⁰.

⁴ Précitée note 3.

⁵ *Côté et Interballast inc.* [2000] C.L.P. 1125; *Biron et Buffet Nico inc.*, C.L.P. 206491-04B-0304, 24 juillet 2003, J. F. Clément; *Martel et Tigre Géant Ottawa*, C.L.P. 213975-08-0308, 2 décembre 2003, J.-F. Clément; *Cegerco inc. et Racine* [2004] C.L.P. 1539.

⁶ C.L.P. 311670-03B-0703, 21 avril 2008, J.-F. Clément.

⁷ Précitée note 6.

⁸ *Biron et Buffet Nico inc.*, précitée note 5.

⁹ *Blain et S.T.C.U.M.*, C.A.L.P. 39868-60-9205, 1^{er} mai 1995, P. Capriolo.

¹⁰ *Cegerco inc. et Racine*, précitée note 5.

[nos soulèvements]

[159] Les soussignés souscrivent en partie à l'analyse proposée par le tribunal dans cette dernière affaire sur les éléments à prendre en compte dans l'appréciation des circonstances d'apparition de la lésion de nature « mixte », soit :

- la présence d'une douleur subite en opposition à une douleur qui s'installe graduellement;
- une sollicitation de la région anatomique lésée.

[160] Le tribunal est toutefois d'avis d'écartier le critère visant la recherche d'une posture contraignante de la région anatomique lésée et celui de l'adéquation entre le geste, l'effort ou la sollicitation anatomique et l'apparition de symptômes. En effet, cet exercice conduirait à la recherche de la cause ou de l'étiologie de la blessure diagnostiquée, ce que la présomption de l'article 28 de la loi évite précisément de faire. L'accent doit donc être mis sur les circonstances d'apparition de la lésion de nature « mixte ».

[161] La blessure peut aussi résulter d'une activité au cours de laquelle apparaissent subitement des douleurs à la suite desquelles un diagnostic est retenu, telle une tendinite de la coiffe des rotateurs⁶⁸. Ces douleurs apparaissent de manière

⁶⁸ *Biron et Buffet Nico inc.*, AZ-50185125, paragr. [25].

concomitante à l'exercice d'un mouvement précis⁶⁹ ayant sollicité la région anatomique lésée. Ainsi, un mouvement qui met à contribution un site anatomique précis pourra entraîner une blessure s'il est constaté que ce mouvement a provoqué une douleur subite à la suite de laquelle un diagnostic bien précis est retenu⁷⁰.

[162] Dans un tel contexte, c'est le tableau clinique observé de façon contemporaine à ce mouvement et à la douleur qu'il a provoquée qui permettra d'identifier les signes révélateurs de l'existence d'une blessure et non la recherche d'un agent vulnérant externe ou causal⁷¹.

[163] Tant mieux si un tel agent vulnérant externe est démontré, mais il n'est pas nécessaire d'en identifier un si la preuve prépondérante – celle qui est la plus susceptible d'être vraie que fausse – démontre qu'une blessure est survenue au cours de l'exécution des tâches normales et habituelles nécessaires à l'exécution d'un travail, quel que soit le degré de difficulté de ces tâches.

[164] Le tribunal conclut donc que la notion de « blessure » doit s'interpréter de façon à favoriser l'application de la présomption de lésion professionnelle et non à la stériliser.

3.4.2 L'interprétation des termes « qui arrive sur les lieux du travail »

[165] La seconde condition à rencontrer pour bénéficier de la présomption est la survenance de la blessure sur les lieux du travail. Le texte exige une blessure « qui arrive sur les lieux du travail ».

[166] La notion de « lieux du travail » n'a pas mené à de grands débats jurisprudentiels.

[167] Cette expression vise évidemment l'endroit physique où le travailleur exécute son travail, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou même de la propriété de l'employeur. La notion de « lieux du travail » comprend tous les lieux

⁶⁹ Précitée, note 39.

⁷⁰ *Montreuil et Réseau de transport de la Capitale*, 2008 QCCLP 2391, paragr. [94]; *Cegerco inc. (RE)*, 2005 CANLII 64892, paragr. [85]. Voir également *Lefevre et Sodexo Québec Itée (Cafétéria)*, 2010 QCCLP 8001; *Mailloux et Commission scolaire des Samares*, 2010 QCCLP 7848, paragr. [37]; *Clément et Bélanger SR inc.*, 2009 QCCLP 3932.

⁷¹ *Roy et Solotech inc.*, 2009 QCCLP 8291; voir également *Eng et Quincaillerie Richelieu inc.*, précitée, note 54.

auxquels le travailleur a accès pour exécuter son travail y compris, par exemple, un camion⁷².

[168] Toutefois, on ne pourra pas conclure à la survenance d'une blessure sur les lieux du travail si celle-ci arrive dans un endroit où le travailleur n'est pas à son travail, comme un stationnement ou les aires de repos⁷³.

[169] Le sens particulier des termes « qui arrive » a cependant suscité des débats. Certains employeurs soumettent en argumentation que les circonstances relatées par un travailleur ne permettent pas de décrire un geste précis qui aurait pu être à l'origine par exemple d'une entorse lombaire au sens de cette définition⁷⁴ en exigeant un mouvement brutal de l'articulation lui faisant dépasser ses amplitudes normales. Les employeurs s'en remettent alors à l'interprétation donnée par une décision du tribunal dans l'affaire *Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord et Lefrançois*⁷⁵.

[170] Les employeurs soumettent dans ce genre d'affaires qu'il n'est pas suffisant de démontrer que la blessure se soit manifestée au travail pour bénéficier de la présomption, mais qu'il faut une blessure « qui arrive » sur les lieux du travail, ce qui implique, selon ces prétentions, la preuve d'un mécanisme accidentel approprié.

[171] Le tribunal ne partage pas cette interprétation retrouvée notamment dans la décision précitée par l'employeur, soit *Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord*.

[172] Le tribunal est d'avis, qu'exiger au stade de l'application de la présomption, la description d'un mécanisme de production, à titre d'exemple, d'une entorse lombaire, équivaut à exiger une preuve d'un événement accidentel précis qui vide alors la présomption de tout son sens.

⁷² Katherine LIPPEL et Guylaine VALLÉE, *Santé et sécurité du travail*, coll. « JuriClasseur Québec, Collection Droit du travail », Montréal, LexisNexis, 2010, 1 vol. sur feuilles mobiles (Me André G. Lavoie, auteur); Isabel SIOUI, Titre III : « La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans BARREAU DU QUÉBEC, ÉCOLE et Nicola DI IORIO (dir.), *Droit du travail*, coll. « Collection de droit 2010-2011 de l'École du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, pp. 239-280; *Commonwealth Plywood et Deslongchamps*, [2005] C.L.P. 574; *Agence Route Canadienne et Savard*, [1996] C.A.L.P. 1644.

⁷³ *Deschatelets et Colitrex inc.*, AZ-50323564.

⁷⁴ Larousse médical, Paris, Larousse, 2006, pp. 354-355.

⁷⁵ [2004] C.L.P. 536; voir également *L-3 Communications MAS (Canada) inc. et Fleming*, 2009 QCCLP 3721; *Chagnon et Transport & fils inc.*, AZ-02301708.

[173] La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Succession Clément Guillemette*⁷⁶, se disait en accord avec les motifs de l'honorable juge Forget de la Cour d'appel du Québec qui commentait ainsi la raison d'être d'une autre présomption prévue à la loi, celle de l'article 29 :

Le juge de première instance trouve inconcevable que l'employé bénéficie de la présomption de l'article 29; si le travailleur exposé à l'amiante doit démontrer que son cancer pulmonaire est causé par l'amiante, l'utilité de la présomption de l'article 29 serait fort limitée. En l'espèce, M. Guillemette, à l'emploi d'une compagnie d'amiante durant 40 ans, devrait prouver que son cancer pulmonaire a été causé par l'amiante afin de bénéficier de la présomption – qui peut être repoussée – que ce cancer est relié à son emploi. Il me semble que les présomptions de fait auraient déjà fait leur œuvre et que la présomption légale serait fort peu utile.

[nos soulignements]

[174] Le tribunal partage, par ailleurs, l'opinion énoncée par la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Campeau et Ville de Montréal*⁷⁷ qui décidait ce qui suit :

[14] Dans le présent cas, la preuve de la lésion professionnelle subie par le travailleur résulte de l'application de la présomption édictée, à l'article 28 de la loi, dans les termes suivants :

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 28.

[15] Le diagnostic d'entorse cervicale correspond à la notion de *blessure* visée par l'article précité. Selon la preuve non contredite, cette blessure est arrivée *sur les lieux du travail*. C'est là l'élément de connexité spatiale entre l'endroit où la blessure est survenue et les lieux de travail que l'usage du mot *sur*, dans l'article précité, impose.

[16] La représentante de l'employeur argue que les mots *alors que le travailleur est à son travail* utilisés dans l'article 28 exigent la preuve d'une relation directe entre le travail et la blessure subie. Le jonc qui a causé la blessure en restant coincé dans le cadrage de la porte n'étant pas un outil de travail, mais plutôt un objet personnel, la dernière exigence à l'application de la présomption ne serait pas satisfaite en l'espèce, selon elle. La présomption de l'article 28 ne s'appliquerait donc pas au présent dossier ; en conséquence, le travailleur devrait assumer le fardeau de la démonstration requise par l'article 2 de la loi.

[17] Le tribunal ne souscrit pas à cette approche. En utilisant les mots *alors que* dans l'article 28, le législateur a exigé la preuve d'une corrélation temporelle entre le moment de survenance de la blessure et l'exécution par la victime de son travail, pas davantage ni rien d'autre.

⁷⁶ [1998] C.A.L.P. 585 (C.S.C.).

⁷⁷ [2002] C.L.P. 866; voir aussi *Bergeron et Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal*, AZ-50215867.

[18] Interpréter les termes de l'article 28 de la loi comme obligeant le travailleur à prouver l'existence d'un lien de causalité entre son travail et sa lésion revient à exiger de lui une démonstration dont l'article vise justement à le dispenser. L'article 28 de la loi, lorsqu'applicable, permet en effet de *présumer* que la lésion subie est *professionnelle*, donc qu'elle est en lien direct avec le travail de la victime.

[19] Sous l'empire de l'article 2 de la loi, le travailleur doit prouver la survenance d'un *accident du travail* pour démontrer qu'il a subi une *lésion professionnelle* :

« accident du travail » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ;

« lésion professionnelle » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.
[Leurs soulignements]

[20] Exiger que le travailleur doive, pour bénéficier de l'article 28, faire la preuve du lien de causalité que requiert l'article 2 revient à stériliser et rendre inutile la présomption que le législateur a édictée en adoptant l'article 28.

[nos soulignements]

[175] Cette opinion a été reprise dans d'autres décisions du tribunal, notamment l'affaire *White et Provigo Division Loblaw Québec*⁷⁸ qui énonçait à bon droit ce qui suit :

[18] Quant à la nécessité de prouver un «mouvement de distorsion brusque» pour qu'une entorse soit considérée comme étant arrivée sur les lieux du travail, il n'est pas prudent d'affirmer que «c'est la jurisprudence du présent tribunal». Des décisions sont certes rendues en ce sens mais plusieurs vont dans le sens contraire.

[...]

[20] La preuve non contredite indique que l'entorse cervicodorsale subie par la travailleuse le 20 mai 2004 est arrivée ou s'est manifestée sur les lieux du travail, alors qu'elle était à son travail. La travailleuse est donc dispensée de faire la preuve d'un événement imprévu et soudain ou de prouver un mouvement de distorsion brusque ce qui, pour la Commission des lésions professionnelles, est similaire. Il en serait autrement si nous avions à décider du diagnostic à retenir, mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

[21] La travailleuse bénéficie donc de la présomption de l'article 28 de la loi de telle sorte qu'il faut présumer qu'elle a subi une lésion professionnelle le 20 mai 2004. Cette présomption peut cependant être renversée par une preuve prépondérante démontrant l'absence d'une telle lésion professionnelle.

⁷⁸

[2004] C.L.P. 1472.

[22] L'employeur plaide que la travailleuse, le 20 mai 2004, fait son travail régulier et que le fait d'exécuter des tâches habituelles ne peut être considéré comme un événement imprévu et soudain. Dans *Guimont et Désossage P. Benjamin*⁸, la commissaire Johanne Landry écrit :

La jurisprudence majoritaire de la Commission des lésions professionnelles est à l'effet que la preuve que le travailleur effectue son travail normal et habituel lorsque survient la blessure, n'est pas suffisante pour écarter la présomption de lésion professionnelle puisque l'effet de la présomption est justement d'établir a priori une relation entre la blessure et l'événement allégué.

[23] Dans *Groupe Paré Brossel Itée (faillite) et Alain*⁹, le commissaire Rock Jolicoeur fait un énoncé auquel le soussigné souscrit entièrement :

[28] L'on ne peut toutefois pas, pour conclure à l'absence d'un événement imprévu et soudain et au renversement de la présomption, se fonder simplement sur le fait que le geste qui a entraîné la lésion a été posé dans le cours normal de l'exécution du travail sans qu'on puisse décrire le faux mouvement de la travailleuse ou l'attribuer à une cause externe, palpable et visible. Bien au contraire, la blessure, même si elle n'est pas en soi l'événement imprévu et soudain, est justement l'indication qu'il en est survenu un lorsqu'elle est le résultat inattendu d'un tel geste.

[24] La Commission des lésions professionnelles est d'avis que la présomption de l'article 28 de la loi n'a pas été renversée et doit conclure que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 20 mai 2004.

⁸ C.L.P. 103847-62A-9808, 12 novembre 1998, J. Landry.

⁹ C.L.P. 223406-03B-0312, 28 juillet 2004, R. Jolicoeur.

[nos soulignements]

[176] Enfin, dans une affaire encore plus récente, soit *Casino de Montréal et Ratelle*⁷⁹, le tribunal concluait de la même façon en écrivant :

[50] En l'espèce, les trois éléments nécessaires à l'application de la présomption sont présents puisque le diagnostic est celui d'entorse lombaire, ce qui constitue une blessure. La preuve, non contredite et non contestée, révèle que le travailleur était au travail et à son travail lorsqu'il s'est blessé.

[51] Or, on sait que l'effet de la présomption est de présumer la relation entre la blessure et l'accident³. Elle implique que, par une fiction juridique, les faits entourant l'apparition de la blessure sont assimilés à un accident du travail, sans en avoir nécessairement toutes les caractéristiques. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait un accident du travail qui soit prouvable.⁴

[52] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Chaput*⁵, s'exprime ainsi :

...L'élément qui donne ouverture à la présomption n'est pas l'existence d'un accident du travail mais bien l'existence d'une blessure survenue sur les lieux du travail...». L'événement imprévu et soudain et la lésion professionnelle ne peuvent être confondus pour en faire une seule et même notion. La lésion n'est que le résultat de l'événement imprévu et soudain.

⁷⁹ 2008 QCCLP 7176.

[53] Or, les prétentions de l'employeur et d'une certaine jurisprudence vont à l'encontre de ce principe. En effet, très peu de décideurs considèrent maintenant que pour conclure que l'événement est survenu sur les lieux du travail, il doit y avoir la présence d'un mouvement brusque de distorsion, d'un faux mouvement ou d'un mouvement avec effort.

[54] Le soussigné ne partage pas ce point de vue, très minoritaire, puisque la présomption existe précisément pour éviter au travailleur de devoir faire la preuve d'un événement particulier⁶. La jurisprudence, très fortement majoritaire et abondante du tribunal, va d'ailleurs dans ce sens. Regardons cette jurisprudence.

[55] Dans *Graham et Bombardier aéronautique inc.*⁷, on écrit que demander au travailleur de démontrer un mouvement brusque de distorsion ayant causé une entorse cervicale, afin de bénéficier de la présomption de lésion professionnelle, serait l'équivalent de lui demander de démontrer l'existence d'un événement imprévu et soudain, alors que justement un travailleur qui bénéficie de la présomption, n'a pas à démontrer l'existence d'un tel événement.

[56] En effet, si le travailleur doit prouver quel geste ou encore quelle circonstance précise survenue au travail est responsable de sa blessure, cela revient à lui demander de prouver la cause de sa blessure. Or, l'article 28 de la loi existe précisément pour éviter de faire une telle preuve.

[57] Même si la plus grande difficulté dans l'application de la présomption réside dans le fait d'établir que la blessure est survenue sur les lieux du travail, alors que le travailleur était à son travail, cela n'équivaut pas à établir une relation entre la blessure et l'événement ou à expliquer sa survenance. Il s'agit plutôt d'analyser les probabilités que la blessure soit survenue ou non dans les circonstances décrites⁸.

[58] Exiger d'un travailleur qu'il fasse la preuve d'un mécanisme de production de la lésion, compatible avec le diagnostic posé par son médecin, pour pouvoir bénéficier de la présomption, équivaldrait à lui imposer le fardeau de prouver le lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion, démonstration requise à l'article 2 précité, mais dont l'article 28 vise justement à le dispenser.

[59] L'article 28 de la loi permet de présumer que la lésion subie est d'origine professionnelle, donc qu'elle est en lien direct avec le travail. Exiger la preuve du lien de causalité que requiert l'article 2, revient à stériliser et rendre inutile la présomption prévue à l'article 28⁹.

[nos soulignements]

³ *Poisson et Urgences Santé*, [1999] CLP 869; *Michaud c. Côté*, [2001] C.L.P. 156 (CS).

⁴ *Ouellette et Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont*, [1994] CALP 1442; *Hôpital de Montréal pour enfants et David*, CLP 55800-60-9312, 7 septembre 1995, S. Di Pasquale

⁵ *Chaput c. S.T.C.U.M.*, [1992] CALP 1253 (CA), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 4 mars 1993

⁶ *Les établissements de détention Québec et Lemire*, [2000] CLP 1029

⁷ CLP 214138-62C-0308, 7 mars 2005, N. Tremblay, (04LP-298)

⁸ Précitée note 3

⁹ *Campeau et Ville de Montréal*, [2002] C.L.P. 866

[177] L'utilisation des termes « qui arrive » n'implique pas une exigence sous-jacente visant à démontrer un mouvement ou un geste de nature à expliquer, sur le plan causal, la lésion diagnostiquée. Le verbe « arriver » est ainsi défini⁸⁰:

[...] En parlant d'un fait, d'un événement, d'un accident. – S'accomplir, advenir, se passer, se produire, se réaliser, survenir (cf avoir lieu) [...].

[178] Il appert des synonymes employés que c'est la connotation « temporelle » qui ressort de cette définition et non le caractère de « causalité ». Les termes « qui arrive » exigent uniquement une corrélation temporelle entre le moment de la survenance de la blessure et l'accomplissement par le travailleur de son travail⁸¹.

3.4.3 La notion « alors que le travailleur est à son travail »

[179] Cette dernière condition d'application de l'article 28 de la loi pose généralement peu de problèmes. Toutefois, pour compléter son analyse de l'ensemble des conditions d'application, le tribunal fait les constatations suivantes.

[180] Celle-ci oblige le travailleur à démontrer que sa blessure est survenue alors qu'il était à son travail.

[181] La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Desrochers c. Hydro-Québec*⁸², a clairement abordé la portée des termes « être à son travail ». Le tribunal préconise une interprétation large et libérale. M^e Isabel Sioui, dans le *Traité de droit du travail de l'École du Barreau*⁸³, résume très bien l'état de la situation en écrivant :

Le troisième élément que doit démontrer le travailleur est que sa blessure est survenue alors qu'il était à son travail. Dans l'affaire *Desrochers c. Hydro-Québec*²⁶, la Cour d'appel du Québec a précisé la portée de la notion « être à son travail ». Dans cet arrêt, le travailleur, agent de recouvrement, se trouvait dans un centre de service de l'employeur. Afin de laisser entrer une cliente, il s'est penché pour appuyer sur un bouton permettant l'activation d'une porte et a alors ressenti une douleur au dos. Bien que la CSST et le Bureau de révision paritaire aient conclu que le travailleur avait subi un accident du travail au sens de la loi, ils avaient écarté l'application de la présomption, estimant que lors de l'événement allégué, le travailleur n'accomplissait pas ses tâches et donc, qu'il n'était pas « à son travail ». Tentant de préciser la notion de « être à son travail » que l'on trouve à l'article 28 de la loi, le juge en chef Bisson écrit, dans ses motifs :

⁸⁰ Précitée, note 60, p. 145.

⁸¹ Précitée, note 39.

⁸² [1992] C.A.L.P. 1241 (C.A.Q.) permission d'appel à la Cour suprême refusée.

⁸³ Précitée, note 72, pp. 239-280.

[...] Rien dans la Loi ne fait voir que l'expression « être à son travail » se limite au poste habituel de travail.

Le but de la présomption est de couvrir les blessures survenues au moment où un travailleur exécute ses fonctions par opposition aux situations où le travailleur ne serait pas encore au travail, participerait à une activité spéciale comme par exemple un cours ou encore serait à une pause.

Certes l'appelant n'avait pas comme tâche spécifique d'ouvrir la porte aux clients mais au moment où il a posé son geste, l'appelant se rendait déposer des chèques et il a ouvert la porte à une cliente. [...]²⁷

Il s'ensuit que la notion « être à son travail » doit être interprétée de façon large et libérale et que chaque fois qu'un travailleur exécute ses fonctions principales ou accessoires, il sera considéré être à son travail²⁸.

²⁶ [1992] C.A.L.P. 1241 (C.A.Q.), permission d'appel à la Cour suprême refusée.

²⁷ *Id.*, p. 1244-1245.

²⁸ Voir notamment *Lord et Groupe Transport Paul Lessard 1982*, C.L.P. 220243-04-0311, 04-04-13, J.F. Clément; *Ciment St-Laurent (indépendant) et Beauchamp*, C.L.P. 236167-64-0406, 04-10-01, M. Montplaisir.

[nos soulignements]

[182] Évidemment, la présomption ne trouvera pas application lorsqu'il est démontré, de façon probante, que le travailleur s'affaire à d'autres occupations qu'à son travail proprement dit au moment de l'événement. En effet, l'expression « être à son travail » n'inclut pas le fait de se rendre à l'extérieur par exemple des lieux de travail pour prendre sa pause, ni le fait d'entrer ou de sortir du lieu de travail⁸⁴.

[183] En résumé, le but de l'article 28 de la loi est de créer une présomption dans les cas où un travailleur exécute ses fonctions par opposition aux cas dans lesquels un incident survient alors qu'un travailleur n'est pas encore au travail, participe à une activité spéciale, par exemple un cours de formation, ou serait en pause.

3.5 Synthèse sur les trois conditions d'application de l'article 28 de la loi

[184] En résumé et sans limiter la portée générale des propos tenus précédemment, le tribunal juge que les principes suivants s'appliquent en regard des conditions d'application de l'article 28 de la loi :

⁸⁴ *Villeneuve et Groupe Lactel*, AZ-00306043; *Richelieu A & G Doyon et Piché*, AZ-50343613, C.L.P.E. 2005 LP-189; voir également *Guimond et Héma Québec*, 2007 QCCLP 5580.

- L'article 28 de la loi énonce uniquement un moyen de preuve visant à faciliter la démonstration de l'existence d'une lésion professionnelle; il ne s'agit pas d'une catégorie particulière de lésion professionnelle.
- Il incombe au travailleur de faire la démonstration de l'existence des trois conditions prévues à l'article 28 de la loi selon la règle de la prépondérance de la preuve.

[185] Il n'existe aucune condition d'application de la présomption de l'article 28 de la loi, autre que celles énoncées à cette disposition. Toutefois, certains indices peuvent être pris en compte par le tribunal dans le cadre de l'exercice d'appréciation de la force probante de la version du travailleur visant la démonstration de ces trois conditions, notamment :

- le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer;
- la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
- l'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure;
- l'existence de diagnostics différents ou imprécis;
- la crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion);
- la présence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure;

- le tribunal juge qu'on ne doit pas exiger, au stade de l'application de la présomption, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la blessure; autrement cette exigence viderait de son sens la présomption qui cherche précisément à éviter de faire une telle démonstration.

[186] En résumé et sans restreindre la généralité des propos précédents, le tribunal juge applicables, relativement à la notion de « blessure », les principes suivants :

- à moins d'avoir été contesté par la CSST ou l'employeur, au moyen de la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi, le diagnostic retenu par le médecin qui a charge lie le tribunal;
- le libellé de ce diagnostic peut révéler d'emblée l'existence d'une blessure;
- le diagnostic évoquant des symptômes ou des douleurs (par exemple « algie ») peut aussi sous-tendre l'existence d'une blessure : c'est alors l'analyse de l'ensemble du tableau clinique qui permettra de déceler des signes objectifs révélateurs de l'existence de la blessure; (ex. : spasme, contracture, hématome, ecchymose, épanchement, contusion, etc.);
- sans proscrire la référence ou le recours aux dictionnaires d'usage courant pour interpréter la notion de « blessure », il faut se garder de restreindre le sens de ce terme aux seules définitions et exemples donnés par ces ouvrages;
- la notion de « blessure » doit s'interpréter dans le contexte de la loi : c'est la recherche de l'intention du législateur qui doit prévaloir;
- la notion de « blessure » comporte généralement les caractéristiques suivantes :
 - il s'agit d'une lésion provoquée par un agent vulnérant extérieur de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme par exemple des virus ou des bactéries.
 - il n'y a pas de temps de latence en regard de l'apparition de la lésion, c'est-à-dire que la lésion apparaît de façon instantanée. Dans le cas d'une maladie, il y a au contraire une période de latence ou un temps durant lequel les symptômes ne se sont pas encore manifestés.

- la lésion entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme.
- l'identification d'une blessure n'a pas à être précédée de la recherche de sa cause et de son étiologie;
- bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en rechercher la cause ou l'étiologie, la blessure pourra résulter d'un traumatisme direct au site anatomique où elle est observée : on parlera alors, à juste titre, d'une blessure provoquée par un agent vulnérant externe ou encore une exposition à un tel agent, comme l'engelure ou l'insolation, etc.;
- la blessure diagnostiquée peut aussi résulter de la sollicitation d'un membre, d'un muscle ou d'un tendon dans l'exercice d'une tâche ou d'une activité; ce type de blessure provoque un malaise ou une douleur qui entrave ou diminue le fonctionnement ou la capacité d'un organe ou d'un membre;
- quant à la lésion dont le diagnostic est de nature mixte, (c'est-à-dire celle qui peut être reconnue à titre de blessure ou de maladie), sa reconnaissance comme de blessure se fait sans égard à la cause ou à l'étiologie. Ce sont les circonstances entourant son apparition qui doivent être appréciées, notamment l'apparition d'une douleur subite ou concomitante à la sollicitation de la région anatomique lésée.

[187] Sur les deux dernières conditions d'application de l'article 28 de la loi, le tribunal retient les principes suivants :

- les termes « qui arrive » exigent uniquement une corrélation temporelle entre le moment de la survenance de la blessure et l'accomplissement par le travailleur de son travail. Cela n'implique aucunement de faire la démonstration d'une relation causale.
- la preuve de la survenance d'une blessure sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail fait présumer l'existence d'une lésion professionnelle sans que le travailleur ait à faire la démonstration d'un événement particulier.

4. Les effets de la présomption

[188] Parce qu'elle est arrivée sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail, cette blessure est en conséquence présumée être une lésion professionnelle.

[189] De façon plus explicite, la présomption de l'article 28 de la loi entraîne deux effets :

- 1) celui de dispenser le travailleur de faire la preuve d'un événement imprévu et soudain, donc d'un accident du travail;
- 2) et celui de présumer la relation causale entre la blessure et les circonstances de l'apparition de celle-ci.

[190] La présomption est donc un moyen de preuve permettant de conclure à l'existence d'un accident du travail et à la relation entre la blessure et cet accident.

[191] Les effets de la présomption sont énoncés dans la collection *JurisClasseur Québec*⁸⁵ dans le cadre d'une analyse effectuée par M^e André G. Lavoie, qui écrit :

Effet de la présomption

40. **Présomption d'accident du travail** - La preuve de l'apparition d'une blessure sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail dispense celui-ci de faire la preuve de la survenance d'un événement imprévu et soudain. L'existence d'un accident du travail est donc présumée sans que le travailleur ait à faire la démonstration d'événement particulier¹.

1. *Frigidaire Canada et Chartrand*, [2000] C.L.P. 379; *Chaput c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)*, [1992] R.J.Q. 1774, [1992] J.Q. no. 1200 (C.A.); *M.G. et P.P.G. Canada Inc.*, [2007] C.L.P. 233; *Patenaude et Hôtel Vallée des Forts*, 2008 LNQCCLP 33; *Duval et C.A.L.P.*, [1997] C.A.L.P. 1840 (C.S.).

41. **Preuve de relation** – Le travailleur est ainsi dispensé de prouver la relation entre la blessure et l'accident¹, ce lien étant présumé.

Lorsque l'article 28 trouve application, il est convenu qu'on ne peut exiger du travailleur qu'il fasse la preuve d'un événement imprévu et soudain ou du mécanisme de production de la lésion diagnostiquée. La relation entre la lésion et l'accident étant présumée, exiger une telle preuve du travailleur équivaldrait à anéantir l'effet qu'a recherché le législateur en adoptant la présomption de lésion professionnelle énoncée à l'article 28².

1. *Campeau et Montréal (Ville de)*, [2002] C.L.P. 866; *Logoma Inc. et Laflamme*, [2007] C.L.P. 1789; *Michaud et Côté*, [2001] C.L.P. 156, [2001] J.Q. no 2509 (C.S.).

⁸⁵

Précitée, note 10.

2. *Bergeron et Hôpital Sacré-Cœur de Montréal*, C.L.P. n° 194504-64-0211, 16 janvier 2004; *Graham et Bombardier Aéronautique Inc.*, 2005 LNQCCLP 7736.

[nos soulignements]

[192] La Cour supérieure le précisait ainsi en termes clairs et simples dans l'affaire *Duval*⁸⁶ :

Cette présomption de l'article 28 n'a pas été renversée et, donc, elle doit jouer en faveur de Daniel Duval.

Dans ce cas, la preuve d'un événement imprévu et soudain n'est pas nécessaire, car de l'existence même de la « lésion professionnelle » il découle qu'on est en présence de blessures qui surviennent par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail⁽⁶⁾.

⁶ Ce qui est la définition même de « lésion professionnelle »

[193] Lorsque la présomption s'applique, il faut présumer de l'existence d'une lésion professionnelle. L'étape suivante consiste donc à vérifier si cette présomption peut être renversée.

5. **Le renversement de la présomption**

[194] Avant de se prononcer spécifiquement sur le renversement de la présomption de l'article 28 de la loi, le tribunal croit utile, dans un premier temps, de rappeler la nature de la présomption prévue à cet article. À ce sujet, l'article 2846 du *Code civil du Québec* définit la présomption en ces termes :

2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

[nos soulignements]

[195] En l'espèce, le tribunal rappelle que la présomption de l'article 28 de la loi constitue une présomption légale au sens où l'entend l'article 2847 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

⁸⁶ *Duval et C.A.L.P.*, [1997] C.A.L.P. 1840 (C.S.).

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

1991, c. 64, a. 2847.

[nos soulignements]

[196] À la simple lecture du libellé de l'article 28 de la loi, il appert qu'il s'agit d'une présomption simple, laquelle peut être repoussée par une preuve contraire. Ceci a d'ailleurs été confirmé par les tribunaux dont notamment la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Société Canadienne des Postes c. C.A.L.P.*⁸⁷.

[197] Le principal effet de la présomption de l'article 28 de la loi, tel que mentionné plus haut, est qu'il allège le fardeau de la preuve du travailleur qui entend l'invoquer dans le cadre d'une réclamation. Il s'agit donc d'un moyen de preuve tel que l'a d'ailleurs rappelé le tribunal⁸⁸.

[198] Le professeur Léo Ducharme, dans son *Précis de la preuve*⁸⁹, définit la présomption comme étant : « un « processus » intellectuel par lequel, de l'existence de faits connus, ont induit l'existence d'un fait inconnu ». Il précise cependant que dépendant de la nature de la présomption, qu'elle soit simple ou absolue, le degré de certitude du fait présumé sera plus ou moins relatif.

[199] Ainsi, selon lui, dans le cas d'une présomption simple, la certitude du fait est relative parce qu'elle peut être renversée par une preuve contraire.

[200] Il n'existe donc pas d'ambiguïté en ce qui concerne la nature de la présomption de l'article 28 de la loi. Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée.

[201] Le tribunal considère que les motifs invoqués pour renverser la présomption doivent être interprétés de manière à en respecter le caractère réfragable.

[202] Ceci étant établi, quels sont les motifs permettant le renversement de la présomption de l'article 28 de la loi?

⁸⁷ [1998] C.L.P. 1472 (C.A.).

⁸⁸ Précitée, note 28.

⁸⁹ Précitée, note 32, pp. 221-222. Voir au même effet : Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 630.

[203] La loi ne précise pas les motifs permettant de renverser la présomption de lésion professionnelle. Il faut donc s'en remettre aux paramètres élaborés par les tribunaux dont notamment la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et la Commission des lésions professionnelles qui ont eu à se pencher sur le sujet.

[204] Une revue de la jurisprudence permet de constater que l'absence de relation entre la blessure et les circonstances particulières de son apparition constitue le motif le plus souvent invoqué et retenu⁹⁰ pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi.

[205] À titre illustratif, le tribunal réfère à une décision récente rendue dans l'affaire *Hydro-Québec et Parent*⁹¹ où il a rappelé ces principes.

[206] Dans cette affaire, la travailleuse soutenait avoir subi une lésion professionnelle le 2 juin 2009 en tentant de jeter un papier de barre tendre dans la poubelle située sous son bureau. N'ayant pas atteint la poubelle, la travailleuse s'est penchée pour récupérer le papier tombé au sol, tout en restant assise sur sa chaise. Elle a alors subitement ressenti une chaleur dans le bas du dos. Elle avise immédiatement un collègue de travail et remplit un rapport qu'elle dépose sur le bureau de son superviseur. Avant de quitter les lieux du travail, elle applique de la glace pendant 15 à 20 minutes. Elle se traite de la même façon à son domicile. Elle consulte un médecin dès le lendemain qui pose le diagnostic d'entorse lombaire. La CSST accepte la réclamation de la travailleuse et cette décision est confirmée par la révision administrative.

[207] Devant la Commission des lésions professionnelles, l'employeur plaide, dans un premier temps, que la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de l'article 28 de la loi puisqu'au moment où elle prétend s'être blessée, elle effectuait un geste personnel. Cet argument n'est pas retenu par le tribunal qui rappelle qu'au moment où

⁹⁰ *M... G... (Curateur public) et P.P.G. Canada inc.*, [2007] C.L.P. 233; *Boudreau et Université du Québec à Montréal*, AZ-50399460; *Zellers inc. (magasins) et Bernier*, AZ-50392622; *Sévigny et Centre de santé et de services sociaux de Laval*, [2006] C.L.P. 54; *Veilleux et Adecco Québec inc.*, AZ-50254428; *Mayer et Société Canadienne des Postes*, AZ-02302425; *Rivard et S.E.P.A.Q. (Réserves fauniques)*, AZ-02301608; *Poisson et Urgences Santé*, [1999] C.L.P. 869; *Provigo Distribution inc. et Ingui*, AZ-01303115 (décision sur requête en révision); *Favreau et Skia Canada inc.*, AZ-00305794; *Tremblay et Productions Médinettes (fermé)*, AZ-00305739; *Drapeau et Commission scolaire région-de-Sherbrooke*, AZ-00305409; *Gratton et Sommet de la Providence*, AZ-00305488; *Grenier et Alimentation Robert Marcil enr.*, AZ-00305205; *Emballages Deli-Plus inc. et Champagne*, AZ-00304635.; *Les Établissements de détention Québec et Lemire*, [2000] C.L.P. 1029; *Fortin et Ecolo Palettes inc.*, AZ-00304099; *Commission scolaire Marguerite Bourgeois et Poirier*, AZ-00303331; *C.A. réadaptation Le Bouclier et Ouellet*, AZ-00303216; *Industries Frigo-Fac inc. et Jauvin*, AZ-00301996; *Artel inc. et Desjardins*, AZ-00300751; *Thibodeau et Natrel inc.*, AZ-99305567; *Cuisine idéale inc. et Grenier*, AZ-99304885; *Air Canada et Cseke*, AZ-4999019589, *Drouin et Miron inc.*, AZ-499901694.; *Transport V.A. inc. et Meunier*, AZ-4999016515; *Morin et Twinpak inc.*, [1993] C.A.L.P. 77; *Hôpital Louis-H. Lafontaine et Teasdale*, [1993] C.A.L.P. 894; *Colonna et Lundrigan Itée (Comstock International)*, AZ-4999014594; *Fuoco et Sûreté du Québec*, [1993] C.A.L.P. 873.

⁹¹ 2011 QCCLP 459.

la travailleuse s'est blessée, elle avait une surcharge de travail l'empêchant de prendre une pause, ce qui l'a forcée à manger à son poste de travail afin de maximiser son temps de travail.

[208] Dans un second temps, l'employeur soutient que si la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi s'applique, il l'a renversée. Dans le cadre de l'analyse à laquelle se livre alors le tribunal, il fait un rappel des éléments donnant ouverture au renversement de la présomption. Il s'exprime comme suit :

[40] Cette présomption demeure ainsi un moyen de preuve central puisqu'il a pour but de dispenser le travailleur de démontrer la survenance d'un accident du travail alors qu'il est d'emblée reconnu, lorsque les circonstances sont établies, être victime d'une lésion professionnelle. La jurisprudence impose alors à l'employeur une preuve plus qu'exigeante pour renverser cette présomption puisque la simple allégation de l'absence d'un accident du travail demeure insuffisante pour renverser cette présomption⁷.

[41] Il ne suffit donc pas que l'employeur nie l'existence d'un événement imprévu et soudain. Comme mentionné dans la cause *Ganotec inc. et Bermudez*⁸, l'employeur ne doit pas tenter d'écarter l'effet de la présomption en revenant sur le contenu même de ce qui est présumé. Dans cette affaire, il a été jugé qu'une appréciation personnelle voulant qu'il soit peu probable qu'un travailleur se soit blessé au dos en sortant d'un bâtiment demeurait insuffisante pour renverser la présomption.

[42] De même, pour conclure à l'absence d'un événement imprévu et soudain et au renversement de la présomption, l'employeur ne peut se fonder simplement sur le fait que le geste qui a entraîné la lésion a été posé dans le cours normal de l'exécution du travail, sans qu'on puisse décrire le faux mouvement ou l'attribuer à une cause externe, palpable et visible. Dans l'affaire *Groupe Paré Brossel Itée et Alain*⁹, il a été jugé que la blessure, même si elle n'est pas en soi l'événement imprévu et soudain, est justement l'indication qu'il en est survenu une lorsqu'elle est le résultat inattendu d'un tel geste. Il n'est pas toujours facile pour un travailleur d'identifier un événement précis à l'origine d'une blessure et le but de la présomption est justement de lui faciliter la tâche en lui épargnant le fardeau de faire la démonstration d'un événement particulier¹⁰.

[43] C'est bien davantage la compatibilité entre la lésion et l'événement allégué qui importe, plutôt que la qualification de l'événement. La présomption a pour effet d'imposer à l'employeur de démontrer par une preuve prépondérante, et non par simple allégation, que la lésion ne peut résulter de l'événement allégué¹¹. L'employeur doit démontrer que le geste posé ne peut entraîner une telle lésion ou encore qu'une telle lésion provient d'une autre cause¹².

[44] Ainsi, cette présomption de lésion professionnelle peut être renversée par l'absence d'une relation entre les gestes posés et la lésion diagnostiquée¹³. Tout revient ainsi à la relation entre ce fait et la lésion diagnostiquée¹⁴.

⁷ *Houde et La Compagnie Price Itée*, [1993] C.A.L.P. 540, requête en révision judiciaire rejetée, [1993] C.A.L.P. 643 (C.S.); *Moisan et Produits forestiers Canadien Pacifique*, C.A.L.P. 30101-04-9106, 5 mai 1993, R. Chartier, requête en révision judiciaire pendante, C.S. Québec, 200-05-001773-931.

⁸ *Ganotec inc. et Bermudez*, C.L.P. 213218-61-0308, 31 octobre 2003, F. Poupard

⁹ *Groupe Paré Brossel Itée et Alain*, C.L.P. 223406-03B-0312, 28 juillet 2004, R. Jolicoeur.

- ¹⁰ *Nord-Forêt inc. et Bérubé*, C.L.P. 121797-09-9908, 4 avril 2000, Y. Vigneault.
- ¹¹ *Emballages Déli-Plus inc et Champagne*, C.L.P. 139990-72-0006, 11 décembre 2000, C.-A. Ducharme, (00LP-154)
- ¹² *Couverture Montréal-Nord Itée et Martin*, C.A.L.P. 50679-60-9304, 12 décembre 1994, S. Moreau ; *Les Variétés Pierre Prud'homme inc. et Charette*, C.L.P. 115209-64-9904, 1^{er} septembre 1999, R. Daniel.
- ¹³ *Cuisine idéale inc. et Grenier*, C.L.P. 112054-05-9903, 22 février 2000, M. Allard; *Thibodeau et Natrel inc.*, C.L.P. 107949-73-9812, 29 mars 2000, F. Juteau; *Artel inc. et Desjardins*, C.L.P.127726-64-9911, 10 mai 2000, M. Montplaisir; *Industries Frigo-Fac inc. et Jauvin*, C.L.P. 104657-72-9808, 17 juillet 2000, M. Bélanger; *Commission scolaire Marguerite Bourgeois et Poirier*, C.L.P. 134700-72-0003, 5 octobre 2000, Y. Lemire; *Fortin et Ecolo Palettes inc.*, C.L.P. 134335-64-0003, 15 novembre 2000, J.-F. Martel; *Grenier et Alimentation Robert Marcil enr.*, C.L.P. 142255-62-0007, 18 janvier 2001, H. Marchand; *Gratton et Sommet de la Providence*, C.L.P. 140922-64-0006, 24 janvier 2001, D. Martin; *Drapeau et Commission scolaire région-de-Sherbrooke*, C.L.P. 146870-05-0009, 26 janvier 2001, L. Boudreault; *Tremblay et Productions Médinettes (fermé)*, C.L.P. 144984-64-0008, 2 février 2001, D. Martin; *Favreau et Skia Canada inc.*, C.L.P. 143779-62-0008, 8 février 2001, H. Marchand.
- ¹⁴ *For-Net Montréal inc. et Marchand*, C.L.P. 208220-62A-0305, 16 mars 2004, D. Rivard; *Sabeau et Le groupe Jean Coutu PJC inc.*, C.L.P. 201671-72-0303, 31 octobre 2003, P. Perron.

[209] D'ailleurs, dans la présente affaire, toutes les parties représentées à l'audience, tant les travailleurs que les employeurs et la CSST, ont convenu unanimement que l'absence de relation entre la blessure et les circonstances de l'apparition de celle-ci constitue un motif valable de renversement de la présomption de l'article 28 de la loi.

[210] L'employeur qui invoque ce motif doit fournir une preuve prépondérante visant à démontrer que la lésion diagnostiquée n'est probablement pas causée par les circonstances décrites par le travailleur.

[211] À cet égard, dans l'affaire *Domtar inc. et Leblanc*⁹², le tribunal a rappelé que la preuve requise de l'employeur dans de telles circonstances doit aller au-delà de la simple preuve théorique⁹³. Elle doit plutôt s'appuyer sur les éléments factuels, médicaux, techniques ou autres, propres au dossier de la cause.

[212] À titre d'exemple, dans l'affaire *C.S.S.S. Québec-Nord et Dallaire*⁹⁴, le tribunal a conclu au renversement de la présomption de l'article 28 de la loi sur la base d'une preuve composée à la fois d'éléments factuels, médicaux et techniques. Le tribunal a retenu ce qui suit :

[99] Afin de prétendre à l'absence de relation entre les circonstances décrites et la lésion diagnostiquée, l'employeur fait référence à l'opinion émise par le docteur Bernard Lacasse, le 28 septembre 2009, voulant que le geste décrit ne sollicitait que les tendons fléchisseurs et nullement les extenseurs.

⁹² *Domtar inc. et Leblanc*, AZ-01302045. Une simple allégation de l'employeur ne suffit pas. Précitée, note 90.

⁹³ *C.S.S.S. Québec-Nord et Pelletier*, 2009 QCCLP 6981.

⁹⁴ 2010 QCCLP 6358. Voir au même effet : *Fortier et Hôtel-Dieu-D'Arthabaska*, 2009 QCCLP 5686.

[100] Ensuite, référence est faite à l'opinion complétée par le docteur Lizotte le 20 octobre 2010 (Pièce E-3) et telle que plus amplement commentée lors de son témoignage.

[101] La Commission des lésions professionnelles considère, pour sa part, que lorsque ces opinions sont mises en parallèle avec l'ensemble de la preuve, elles doivent se voir conférer une valeur probante.

[102] Elle considère, par la même occasion, que la preuve médicale démontre, de manière prépondérante, que le geste requis pour tirer sur le chariot tel que décrit et simulé par le travailleur, ne peut être à l'origine de la lésion, en l'espèce, diagnostiquée.

[103] La Commission des lésions professionnelles retient ainsi que le geste en cause n'a nullement mis à contribution les épicondyliens.

[104] Aussi, bien que le poids du chariot représente, à première vue, une charge importante puisqu'étant évalué par le travailleur à près de 350 livres, il n'en demeure pas moins que l'effort qu'il était appelé à déployer, comme tel, pour amorcer son roulement, est peu important.

[105] En effet, telle que précisément mesurée par le docteur Lizotte, la force requise pour amorcer le roulement et vaincre l'inertie est de tout au plus 11 kilogrammes; or, cette force correspond à environ 20 % de la force maximale du travailleur.

[106] Enfin, même si la force en cause devait être considérée importante, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a été déployée qu'avec une sollicitation des fléchisseurs.

[107] En effet, la Commission des lésions professionnelles doit plutôt conclure que la preuve démontre que le mouvement accompli par le travailleur, alors qu'il tirait sur le chariot, n'est nullement susceptible d'avoir comporté, de manière probante, la mécanique de production d'une épicondylite traumatique; l'absence de relation causale fut donc démontrée, de manière prépondérante.

[nos soulignements]

[213] Plusieurs autres décisions, tant de la Commission des lésions professionnelles⁹⁵ que de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles⁹⁶, ont conclu au renversement de la présomption lorsqu'une preuve prépondérante de l'absence de relation entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci est offerte.

⁹⁵ Tremblay et Systèmes de Conduction Jager inc., 2007 QCCLP 5438; précitée, note 90; For-Net Montréal inc. et Marchand, AZ-50226667; Sabeau et Le groupe Jean Coutu PJC inc., AZ-50205546; Renaud et Ville de Montréal, AZ-00303891; précitée, note 90; Pavillon St-Henri inc. et Larivière, AZ-00300582; Ville de Trois-Rivières Ouest et Piché, AZ-99305667; Courrier Purolator Itée et Lefebvre, AZ-99302014; Garant et Nove Environnement inc., AZ-99300154; Francoeur et Supermarché Robert Germain inc., AZ-98303389; Corbin et C.H.R.T.R., AZ-98302194.

⁹⁶ Ville de St-Constant et Noël, AZ-4999025225.

[214] Cependant, le tribunal rappelle que la preuve requise pour démontrer l'absence de relation entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci ne peut s'appuyer sur une simple référence à la définition d'un dictionnaire ou encore la connaissance d'office du tribunal, sans autre preuve de nature médicale permettant d'associer la thèse soumise par l'employeur aux faits particuliers de l'affaire.

[215] C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Royer et Magasins Trévi inc*⁹⁷. Le tribunal s'exprimait alors comme suit sur le sujet :

[56] D'autre part, bien que par son champ de compétence la Commission des lésions professionnelles possède une connaissance d'office de certaines questions d'ordre médical, cette connaissance ne va pas jusqu'à lui permettre de connaître les mécanismes de production d'une bursite prépatellaire.

[57] S'il est exact qu'elle a déjà traité de telles questions par le passé, la Commission des lésions professionnelles l'a fait en fonction de la preuve qui lui a été offerte dans ces affaires. Par exemple, à l'occasion d'un litige qui portait sur une lésion identique à celle du travailleur, elle a écrit ce qui suit :

[38] Quant à la preuve médicale, les seules opinions médicales concernant la relation dans ce dossier sont celles des Drs Desnoyers et Gagnon. Les deux n'établissent pas de relation entre la lésion et l'événement. Plus particulièrement, le Dr Gagnon précise que la bursite post-traumatique du genou résulte ordinairement d'un traumatisme direct sur la face antérieure du genou, avec apparition rapide des symptômes douloureux et du gonflement.

[39] Pour les raisons exprimées ci-devant la Commission des lésions professionnelles estime que le travailleur n'a pas reçu un traumatisme direct sur la face antérieure du genou, le 7 juin 2005. Dans ces circonstances, l'événement ne peut avoir entraîné la lésion diagnostiquée.

[...] *Légaré et Hôpital Rivière-des Prairies*, 284050-61-0603, 19 septembre 2006, S. Di Pasquale.

[58] Or, en l'espèce, il n'existe pas de preuve au sujet du mécanisme de production d'une bursite prépatellaire d'origine traumatique. Plus spécifiquement, aucune donnée ne permet de nier qu'une lésion de cette nature puisse survenir lors d'un mouvement de torsion du genou.

[59] Dans ce contexte, la Commission des lésions professionnelles juge que l'employeur ne s'est pas acquitté du fardeau de renverser la présomption de l'article 28 de la loi et c'est pourquoi la décision en litige est infirmée.

[nos soulignements]

⁹⁷

2007 QCCLP 6780.

[216] Le tribunal va dans le même sens dans l'affaire *Simard et C.S.D. Employeur*⁹⁸, alors qu'il siège en révision. Il s'exprime comme suit :

[22] La commissaire soussignée a eu l'occasion récemment de discuter du manquement aux règles de justice naturelle et de la connaissance d'office du tribunal dans le contexte d'un recours en révision¹⁵. Il convient de reproduire ici les passages pertinents de la décision rendue dans cette affaire *Maltais et Cégep de Chicoutimi* :

[19] Il s'agit sans l'ombre d'un doute du recours à une preuve extrinsèque¹. Or, le tribunal doit statuer uniquement en fonction de la preuve entendue. Il ne peut recourir à une preuve recueillie hors instance, sauf s'il peut faire appel à sa connaissance d'office. C'est ce que prévoient les articles 28 et 29 des Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles (2000, 132 G.O. II, 1627) qui se lisent comme suit :

28. La Commission prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

29. La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

[20] L'étendue de cette connaissance d'office a fait l'objet de maintes décisions². On reconnaît maintenant que la connaissance d'office des tribunaux spécialisés, telle la Commission des lésions professionnelles, comprend les notions médicales de base qui sont généralement reconnues par la communauté médicale, qui ne font pas l'objet de controverse scientifique, qui ne relèvent pas d'une expertise particulière et qui ont pu être exposés à maintes reprises devant de tribunal³.

[21] Dans la présente affaire, il est clair que le premier commissaire n'a pas eu recours à de simples notions médicales ne faisant pas l'objet de controverse.

¹ *Construction Raoul Pelletier inc.*, 221878-03B-0311, 1^{er} août 2006, M. Beaudouin; *Tremblay et P. N. Lamoureux ltée et CSST*, 133533-09-9909, 24 janvier 2006, G. Marquis; *Dallaire et Jenou Newman & Fils inc.*, [2000] C.L.P., 1146; *Vézina c. Commission des lésions professionnelles et al.*, [2000] C.L.P.] 1003; *Leroux c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et al.*, [1999] C.L.P. 449; *Malette c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et al.*, [1994] C.A.L.P. 1766.

² *Construction Raoul Pelletier inc.*; *Berthelot et Entreprise Forestie René Carl et al.*, 218355-01C-0310, 5 août 2005, M. Carignan; *Valois et Services d'entretien Macco ltée*, [2001] C.L.P. 823.

³ *General Motors du Canada ltée et Ouellet*, 94174-64-9802, 11 janvier 2000, S. Mathieu; *Montambeault et Hydro-Québec (Prod. Ther. et nucléaire)*, 136996-04B-0004, 12 juillet 2001, M. Allard; *Carter et Primetech électroniques inc.*, 140851-62-0006, 6 mars 2003, M. Zigby; *Desbiens et Produits forestiers Domtar*, 155003-08-0101, 7 avril 2003, P. Simard, (03LP-26); *Poulin et Métro Ste-Marthe*, 182842-64-0204, 20 octobre 2003, L. Nadeau, (03LP-190).

[...]

[24] En fondant sa décision sur ces éléments ne faisant pas partie de sa connaissance d'office, qui n'ont pas été soumis au travailleur pour commentaires ou contradiction, le premier commissaire a manqué aux règles de justice naturelle et au

⁹⁸

2007 QCCLP 65. Voir au même effet : *Prince et Commonwealth Plywood ltée*, 2007 QCCLP 2158.

devoir que lui impose l'article 29 des *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles* (2000, 132 G.O. II, 1627).

[25] Les éléments sur lesquels le premier commissaire prend appui ne font pas partie de sa connaissance spécialisée. Il s'agit au contraire de notions médicales qui sont sujettes à controverse. En effet, le médecin du travailleur retient le diagnostic d'entorse malgré l'absence des signes cliniques énumérés par le premier commissaire et il conclut que le geste brusque fait par le travailleur pour se relever a probablement causé l'entorse malgré l'absence de torsion brusque du rachis.

¹⁵ 269770-02-0508, 24 août 2006.

[nos soulignements]

[217] Par conséquent, le tribunal considère que la démonstration par une preuve prépondérante de l'absence de relation entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci permet le renversement de la présomption de lésion professionnelle de l'article 28 de la loi puisqu'elle a pour effet d'altérer la « *certitude du fait inconnu* » établi par la présomption, confirmant ainsi son caractère relatif.

[218] Existe-t-il d'autres motifs permettant le renversement de la présomption de l'article 28 de la loi?

[219] Pendant quelques années, la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles était partagée quant au renversement de la présomption au motif que le travailleur n'avait pas fait la démonstration d'un événement imprévu et soudain.

[220] Cependant, cette controverse jurisprudentielle n'existe plus, la Commission des lésions professionnelles⁹⁹, s'appuyant notamment sur des jugements rendus par les instances supérieures¹⁰⁰, conclut dorénavant que le fait de permettre le renversement de la présomption de lésion professionnelle de l'article 28 de la loi par la démonstration de l'absence d'un événement imprévu et soudain aurait comme conséquence de vider de son sens et de son utilité cette présomption¹⁰¹. Ce moyen doit donc être écarté.

⁹⁹ *Patenaude et Hôtel Vallée des Forts*, 2007 QCCLP 1399, (décision accueillant la requête en révision); *François et Manufacturier de bas Iris inc.*, AZ-00304276; *Les Variétés Pierre Prud'homme inc. et Charette*, AZ-99302138; *Cormier et For-Net*, AZ-4999026851; *Ministère de la défense nationale et Simard*, AZ-4999027094; *Rivard et Yvon Boulanger Itée*, AZ-4999021251.

¹⁰⁰ Précitée, note 5.

¹⁰¹ *J.P. Métal America inc. et Apostolatos*, 2008 QCCLP 3695, *Mouleurs 4^e dimension (1992) inc. et Thivierge*, AZ-50340277, requête en révision judiciaire rejetée, 2007 QCCS 1133; *Graham et Bombardier aéronautique inc.*, AZ-50298152; *Stosiak c. C.L.P.*, 2005 CANLII 14375 (QC C.S.); Précitée, note 77.

[221] Cette position a notamment été avalisée par la Cour supérieure dans l'affaire *Michaud c. C.L.P.*¹⁰² dont le jugement en révision judiciaire a été rendu par l'honorable juge Pierre J. Dalphond¹⁰³.

[222] Dans cette affaire, la Commission des lésions professionnelles a rejeté la requête du travailleur qui tentait de se voir reconnaître une lésion professionnelle. Pour en venir à cette conclusion, le tribunal a conclu à l'absence d'un événement imprévu et soudain, retenant de la preuve que rien d'inhabituel ne s'était passé le jour de l'événement allégué.

[223] Saisi de l'affaire après que la Commission des lésions professionnelles ait rejeté une requête pour révision interne basée sur l'article 429.56 de la loi, le juge Dalphond conclut que la Cour supérieure doit intervenir en présence d'une erreur qu'il qualifie « de manifestement déraisonnable ».

[224] D'une part, il reproche à la Commission des lésions professionnelles d'avoir fait fi des éléments mis en preuve. Il invoque notamment l'absence de rationalité entre la preuve et les conclusions qu'en tire le décideur.

[225] De plus, le juge Dalphond est d'avis que le juge administratif « *semble avoir stérilisé et privé d'effet l'article 28 de la loi* » en exigeant de la part du travailleur qu'il démontre un événement imprévu et soudain pour pouvoir bénéficier de l'application de cette présomption.

[226] Parmi les autres motifs invoqués pour tenter de renverser la présomption de lésion professionnelle, la jurisprudence constante du tribunal retient que la simple allégation selon laquelle il ne s'est produit aucun geste anormal, inhabituel ou irrégulier au travail n'est pas suffisante¹⁰⁴.

[227] Par ailleurs, certains employeurs soutiennent que la présence d'une condition personnelle permet le renversement de la présomption. À cet égard, le tribunal retient

¹⁰² [2001] C.L.P. 156. (La Cour d'appel du Québec a également approuvé la position du juge Dalphond dans l'affaire *Gagné et Pratt & Whitney* précitée, note 9, malgré sa dissidence sur le fond du litige dans cette affaire.

¹⁰³ Alors juge à la Cour supérieure.

¹⁰⁴ *Société canadienne de la Croix-Rouge et Sabourin*, AZ-4999036203.

que la condition personnelle du travailleur ne constitue pas en soi un motif suffisant de renversement de la présomption¹⁰⁵.

[228] Il en a d'ailleurs été décidé ainsi dans l'affaire *Bergeron et Hôpital Sacré-Cœur de Montréal-QVY*¹⁰⁶ où l'employeur prétendait que la condition personnelle dégénérative dont était porteur le travailleur permettait de renverser la présomption de lésion professionnelle. Le tribunal ne retient pas les arguments de l'employeur pour les motifs suivants :

[38] Pour contrer la présomption légale, il ne suffit pas de prouver qu'une condition personnelle a pu causer la lésion, ou même qu'elle a effectivement contribué à son apparition. La Cour d'Appel du Québec l'a clairement affirmé dans l'affaire *Chaput*, dont les circonstances s'apparentent beaucoup à celles rencontrées en l'espèce :

Par ailleurs, que l'appelant ait eu certaines prédispositions physiques pouvant favoriser l'entorse lombaire alors subie n'est pas, en l'espèce, un élément qui puisse conduire à la négation de la survenance d'une lésion professionnelle par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail.

À moins de circonstances particulières, il faut prendre la personne humaine comme elle est, avec son âge, avec ses faiblesses, avec ses vicissitudes.

Autrement, il faudrait juger suivant une norme de la personne en parfaite santé et condition physique, ce qui ne correspondrait sûrement pas aux objectifs de la loi¹².

¹² Infra, note 10, (CA) à la page 1265. Voir aussi : *Morissette et Gaz Métropolitain inc.*, 52396-02-9307, 95-05-23, C. Bérubé ; *Laliberté & associés inc.* et *Vavick*, 75821-61-9601, 96-10-02, B. Lemay ; *Whittom et Académie François Labelle*, 118832-63-9906, 00-07-13, H. Rivard ; *Super C et Consigny*, 92631-03-9712, 98-08-03, G. Godin ; *Béton Provincial Itée et Cloutier*, 118800-01B-9906, 01-11-02, R. Arseneau.

[39] Face à la présomption légale, l'employeur n'a pas démontré, par preuve prépondérante, que la condition personnelle du travailleur était la seule cause de la lésion dont il a été victime, que celle-ci ne pouvait résulter de l'événement allégué¹³ ou que le geste posé le 25 mars 2002 n'était pas susceptible, lui, de l'avoir produite¹⁴.

[40] Les docteurs Gingras et Tadros n'expriment pas l'avis que la discopathie dégénérative dont le travailleur est porteur est la seule responsable de l'entorse lombaire, puisqu'ils ont écarté ce diagnostic. Ils affirment cependant que la douleur ressentie par le travailleur constitue seulement la manifestation de sa condition personnelle, son apparition au travail n'étant que pure coïncidence.

¹⁰⁵ *Béton Provincial Itée et Cloutier*, AZ-01304480; *Whittom et Académie François Labelle*, AZ-00301926; *Guimont et Désossage P. Benjamin*, AZ-98301786; *Super C et Consigny*, AZ-499936203; *Laliberté & associés inc.* et *Vavick*, AZ-4999031906; *Iannuccilli et Samuelsohn Itée*, AZ-4999026814; *Morissette et Gaz Métropolitain inc.*, AZ-4999026750, entorse lombaire, arthrose préexistante; *Therrien et Société canadienne des postes*, AZ-4999025454.

¹⁰⁶ Précitée, note 77.

[41] Dans son rapport d'expertise du 22 octobre 2003, le docteur Bergeron conteste cette opinion. À son avis, on ne saurait attribuer automatiquement l'origine de douleurs lombaires à une condition de discopathie dégénérative, à partir du seul fait que cette dernière existe chez un sujet souffrant ; il n'y a pas adéquation nécessaire entre les deux. Au soutien de sa thèse, il cite l'extrait suivant d'un ouvrage récemment publié¹⁵ :

Spondylosis, disc degeneration, facet degeneration or osteoarthritis does not constitute a legitimate diagnosis of the cause of pain. These conditions occur too frequently in asymptomatic individuals to permit them to be diagnostic of the cause of back pain.

[...]

Since degenerative joint disease does not equate to back pain, attributing the back pain to these findings is misleading.

[42] Dans son rapport subséquent (du 18 novembre 2003), le docteur Tadros ne commente pas ce volet du rapport du docteur Bergeron, si ce n'est pour affirmer que « il est évident qu'une discopathie lombaire est une cause de symptomatologie ».

[43] Les docteurs Gingras et Tadros n'affirment pas non plus que l'entorse lombaire du 25 mars 2002 ne résulte du travail en aucune manière. Ils ne nient donc pas que les nombreuses entorses lombaires subies auparavant par le travailleur ont pu, par leur effet cumulatif, affaiblir les structures de son dos et le rendre ainsi plus fragile, au point de provoquer une nouvelle lésion - ou un nouvel épisode aigu d'une précédente -, le tout à partir d'un événement peut-être anodin et sans conséquence pour un sujet sain, mais dommageable pour lui. Pourtant, telle fragilisation, consécutive à six entorses lombaires répertoriées depuis 1985 dont quatre ont été reconnues à titre de lésion professionnelle, apparaît tomber sous le sens commun. En application de la règle du « crâne fragile », cette condition de fragilité ne saurait faire échec à la compensation. En somme, les médecins désignés par l'employeur n'apportent pas la preuve prépondérante que l'entorse subie ne peut avoir été causée par l'événement allégué.

[44] Appliquant par analogie¹⁶ les propos de l'honorable juge Marc Beauregard dans un arrêt unanime récent de la Cour d'Appel du Québec¹⁷, on peut conclure que l'employeur n'a pas réussi, dans le présent cas, à vaincre la présomption opérant en faveur du travailleur :

[12] En conséquence, si l'expert et, après lui, la Commission ne peuvent affirmer qu'il est probable que la maladie de l'intimé [ici, il s'agirait de sa *blessure*] n'a pas été causée à l'occasion de son travail, la présomption demeure et la preuve que la maladie de l'intimé a été causée à l'occasion de son travail est faite.

[45] Le tribunal conclut que le travailleur a subi une lésion professionnelle le 25 mars 2002, soit une entorse lombaire.

¹³ *Emballages Déli-Plus inc. et Champagne*, 139990-72-0006, 00-12-11, C.-A. Ducharme, (00LP-154).

¹⁴ *Sabeau et Le groupe Jean Coutu PJC inc.*, 201671-72-0303, 03-10-31, P. Perron par. 39.

¹⁵ BOGDUK & McGUIRK, *Medical Management of Acute and Chronic Low Back Pain – An Evidence-Based Approach*, Pain Research and Clinical Management, Vol. 13, Elsevier, 2002. par. 41.

¹⁶ Il s'agissait là du renversement d'une autre présomption légale, celle édictée par l'article 29

¹⁷ *ABB Asea Brown Boveri inc. c. Perron & Al.*, [2002] C.L.P. 345, à la page 346

[nos soulignements]

[229] Néanmoins, la condition personnelle peut être appréciée au stade du renversement de la présomption de l'article 28 de la loi lorsqu'il est démontré, à titre d'exemple, l'absence de relation entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. La preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante peut alors être administrée. Cette démonstration prépondérante doit être faite puisque rien n'empêche qu'une blessure se superpose à une condition personnelle préexistante¹⁰⁷.

[230] C'est d'ailleurs ce qu'a fait avec succès l'employeur dans l'affaire *C.A Réadaptation Le Bouclier et Ouellet*¹⁰⁸. Bien que le tribunal ait conclu que la présomption de l'article 28 de la loi s'appliquait dans ce dossier, il a cependant décidé que l'employeur l'a renversée. Le tribunal s'exprime comme suit à ce sujet :

[38] La Commission des lésions professionnelles est toutefois d'avis que l'employeur s'est déchargé de son fardeau de repousser la présomption pour les motifs suivants.

[39] La jurisprudence reconnaît que l'aggravation d'une condition personnelle causée par le travail peut être assimilée à une lésion professionnelle. Il faut toutefois qu'elle soit rattachée à une forme de lésion professionnelle puisque l'aggravation d'une condition personnelle ne constitue pas en soi une catégorie de lésion professionnelle. Il convient alors de déterminer ce qui a contribué le plus à la lésion : si le travail est responsable de l'apparition de la lésion il s'agira d'une lésion professionnelle; si la condition personnelle est davantage responsable de cette lésion, il ne pourra s'agir d'une lésion professionnelle¹.

[40] Dans le présent dossier, il faut retenir que la travailleuse a une condition personnelle aux deux genoux et que particulièrement pour le genou gauche, il se dérobe une ou deux fois à tous les deux ou trois mois, lors de l'exécution de mouvement semblable à celui posé le 30 novembre 1998. La Commission des lésions professionnelles partage en tout point l'opinion émise par le docteur Gingras et particulièrement le passage suivant :

« La CSST a accepté le diagnostic initial d'hypothèse, soit, entorse du genou; il y a lieu de jeter un regard sur le possible lien entre cette entorse et l'événement. Madame décrit son événement. Elle regardait en avant, pieds orientés vers l'avant et s'est retournée vers la droite, son genou gauche a « tourné » vers l'intérieur, alors que son pied gauche demeurait toujours orienté vers l'avant. Il s'agit d'une description d'une « chute » du genou gauche vers l'intérieur. »

[41] Ce n'est pas le geste de se tourner pour saluer les gens qui ont provoqué la blessure mais le fait que son genou, de façon tout à fait personnelle, a tordu. La Commission des lésions professionnelles estime qu'il s'agit de la manifestation d'une condition personnelle au travail qui, cette fois-ci a entraîné une chute de la travailleuse et la déchirure méniscale et du ligament croisé antérieur.

¹⁰⁷ *M...G... et PPG Canada inc.*, [2007] C.L.P. 233; précitée, note 77.

¹⁰⁸ Précitée, note 90; voir au même effet : *Zellers inc.* et Daoust, 2011 QCCLP 865.

[42] En d'autres termes, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que, n'eut-été de la condition personnelle de la travailleuse, elle n'aurait pas subi une lésion. C'est donc davantage la condition personnelle de la travailleuse qui est responsable de sa lésion et pour ce motif, il ne peut s'agir d'une lésion professionnelle.

¹ voir entres autres : *Lavoie et Communauté urbaine de Montréal*, 48078-62-9212 C.A.L.P., 95-06-28, J. L'Heureux; *Thi Tam Pham et Chez la mère Tucker* 120011-73-9907, C.L.P., 15 octobre 1999, L. Couture.

[nos soulignements]

[231] Parmi les autres motifs invoqués pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi se retrouve le fait que la lésion est la résultante d'un événement qui n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail ou autrement dit d'une cause autre que le travail. Il va sans dire qu'en présence de la preuve prépondérante d'une autre cause non reliée au travail, il n'existe pas de doute quant au fait que la présomption doit être renversée puisque dans un tel cas, il est démontré que la blessure subie ne l'a pas été par le fait ou à l'occasion du travail.

[232] Cependant, une revue de la jurisprudence de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de la Commission des lésions professionnelles permet de constater que ce genre de situation se présente rarement.

[233] À titre illustratif, dans l'affaire *Fortier et Philippe Gosselin & associés Itée*¹⁰⁹, le travailleur qui occupait un emploi de pompiste a été agressé au travail. Dans cette affaire, le tribunal a conclu que le travailleur peut bénéficier de la présomption de l'article 28 de la loi puisqu'il satisfait aux trois conditions d'application de celle-ci. Néanmoins, l'employeur a renversé ladite présomption en démontrant que l'agression dont a été victime le travailleur est liée à un règlement de compte et qu'il n'y a aucune connexité entre ce règlement de compte et le travail exercé chez l'employeur.

5.1 **Synthèse sur le renversement de la présomption**

[234] Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le tribunal retient les principes suivants :

- La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi constitue une présomption légale.
- Cette présomption est simple et peut donc être renversée.

¹⁰⁹ AZ-99304041; voir au même effet : *Provigo Distribution (Division Maxi) et Ferland*, AZ-01306726; *Piché et Sports Experts (Laval)*.

- Les motifs invoqués pour renverser la présomption doivent être interprétés de manière à en respecter le caractère réfragable.

[235] Les motifs permettant de renverser la présomption :

- L'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. Par exemple, la condition personnelle peut être soulevée à cette étape; dans ce cas la preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante pourra être appréciée par le tribunal;
- La preuve prépondérante que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail ou provient d'une cause non reliée au travail.

[236] Les motifs ne permettant pas de renverser la présomption :

- L'absence d'événement imprévu et soudain;
- L'existence d'une condition personnelle en soi ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle en raison de la théorie du crâne fragile.
- Le seul fait que les gestes posés au travail étaient habituels, normaux, réguliers.

B) L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS DU PRÉSENT DOSSIER

[237] Le tribunal doit décider si la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009.

[238] La notion de lésion professionnelle est ainsi définie à l'article 2 de la loi :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

[239] La notion d'accident du travail est ainsi définie :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1.

[240] De plus, le législateur offre à la travailleuse un moyen visant à faciliter sa preuve, soit une présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi en ces termes :

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 28.

[241] En vue de procéder à l'analyse de la requête de la travailleuse, le tribunal est lié par le diagnostic de tendinite de l'épaule droite puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évaluation médicale et, de ce fait, lie la CSST, tout comme le tribunal tel que le prévoit l'article 224 de la loi qui se lit comme suit :

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

[242] En l'espèce, l'agente d'indemnisation de la CSST qui a procédé à l'analyse de la réclamation de la travailleuse l'a refusée en s'appuyant principalement sur le fait qu'elle a attendu huit jours avant de consulter un médecin pour la première fois, qu'elle a tardé à déclarer l'événement à l'employeur (14 août 2009), qu'il y a absence de faux mouvement et qu'il lui est impossible de mettre en relation le diagnostic et l'événement.

[243] Quant à la révision administrative, elle conclut que la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi parce que le diagnostic de tendinite de l'épaule droite ne constitue pas une blessure au sens de cette disposition.

[244] De plus, elle est en outre d'avis que la travailleuse n'a pas démontré la survenance d'un événement imprévu et soudain puisqu'elle effectuait son travail normalement dans des conditions d'exécution habituelles.

[245] De même, elle considère également que la relation entre l'événement décrit et le diagnostic retenu n'a pas été démontrée de façon prépondérante.

[246] Finalement, elle est d'avis que le délai pour consulter un médecin et pour cesser de travailler ne permettent pas de conclure que la lésion est survenue par le fait ou à l'occasion du travail.

[247] En vue de rendre sa décision dans la présente affaire, le tribunal entend se baser sur le cadre juridique et les principes d'interprétation énoncés plus haut.

[248] Il va sans dire que la question de l'application ou non de la présomption de l'article 28 de la loi est au cœur du débat.

[249] Après analyse, le tribunal est d'avis que la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi est applicable et permet de présumer de la survenance d'une lésion professionnelle le 10 août 2009.

[250] En effet, la preuve offerte démontre, de façon prépondérante, que les trois conditions prévues à l'article 28 de la loi sont satisfaites, à savoir :

1. l'existence d'une blessure;
2. qui est arrivée sur les lieux du travail;
3. alors que la travailleuse était à son travail.

[251] Le tribunal rappelle que le diagnostic en cause ici est celui de tendinite à l'épaule droite. Il s'agit là d'un diagnostic pouvant être qualifié de « mixte » puisqu'il peut être considéré soit comme une blessure soit comme une maladie, selon les circonstances d'apparition décrites.

[252] À l'étape de l'application de la présomption de l'article 28 de la loi, il y a lieu d'insister sur le fait que la travailleuse n'a pas à démontrer l'existence d'un événement traumatique aux fins de prouver qu'elle a subi une blessure. Elle n'a qu'à démontrer, par une preuve prépondérante, que sa lésion est apparue à un moment bien précis¹¹⁰ dans le temps plutôt que sur une période plus ou moins longue de manière subite et non de façon progressive et insidieuse, comme ce que l'on retrouve habituellement dans le cas d'une maladie.

¹¹⁰ Sur les lieux du travail alors qu'il était à son travail.

[253] Le témoignage crédible de la travailleuse à cet égard démontre que, le 10 août 2009, elle a ressenti une douleur subite à l'épaule droite, irradiant jusqu'au coude alors qu'elle tentait de remonter le pantalon trop serré du bénéficiaire. Pourtant, à son arrivée au travail ce matin-là, elle allait bien et ne ressentait aucune douleur à l'épaule droite.

[254] Les notes cliniques de la docteure Ross reprennent en substance la version des faits soumise par la travailleuse.

[255] Par ailleurs, la preuve administrée à l'audience et le dossier soumis à l'attention du tribunal permettent également d'établir que cette blessure est arrivée sur les lieux du travail alors que la travailleuse exerçait ses fonctions d'auxiliaire en santé et services sociaux pour son employeur.

[256] Il y a lieu de reprendre, ici, plus abondamment, la séquence des faits permettant d'établir les circonstances d'apparition de cette tendinite de l'épaule droite le 10 août 2009. Le tribunal rappelle que la travailleuse a établi de façon probante les faits suivants :

1. elle était en bonne santé dans les jours précédant les circonstances d'apparition de la blessure le 10 août 2009;
2. elle devait préparer le bénéficiaire qui quittait pour un rendez-vous médical à Trois-Rivières. Ce rendez-vous le rendait très nerveux, même spasmodique et non-collaborateur;
3. elle a dû forcer pour lui enfiler la jambe de son pantalon en raison de la spasticité qu'il présentait, de sa non-collaboration à la manoeuvre et du fait que le pantalon était trop ajusté pour lui;
4. en effectuant cette manoeuvre, la travailleuse a ressenti une douleur subite à l'épaule droite irradiant jusqu'au coude;
5. le jour même de l'événement, soit le 10 août 2009, la travailleuse remplit un formulaire mis à la disposition des employés par son employeur, décrivant les événements de la même façon que lors de son témoignage à l'audience;
6. il est mis en preuve que, bien qu'elle ait rempli le formulaire de déclaration le jour de l'accident, ce dernier n'a été remis à sa superviseure que le 14 août 2009 parce que cette dernière ne travaille pas sur place mais y passe de temps à autre pour récupérer des documents et vérifier le déroulement des opérations;

7. bien qu'elle ait consulté un médecin pour la première fois le 18 août 2009, il a été mis en preuve qu'elle a tenté, entre le 10 et le 18 août 2009, de se soigner par elle-même en appliquant de la glace, en se massant, etc. De plus, elle a communiqué avec la clinique médicale dès sa première journée de congé, soit le 15 août mais n'a pu avoir un rendez-vous avant le 18 août suivant;
8. dès la première consultation médicale, il est fait référence au fait qu'elle s'est blessée au travail en manipulant un bénéficiaire. Il est question d'une douleur à l'épaule droite apparue à la suite de cette manœuvre et non de façon graduelle et insidieuse. La version de la travailleuse est reprise à quelques occasions dans les notes de consultation subséquentes.

[257] Le tribunal rappelle que le délai de consultation auprès d'un médecin, le délai encouru pour cesser l'exercice de son travail et le délai pour dénoncer les circonstances d'apparition d'une blessure ne sont pas des conditions supplémentaires d'application de la présomption. Il s'agit uniquement d'éléments de fait qui servent au tribunal pour apprécier la vraisemblance de ces circonstances. Dans le présent dossier, rien sur le plan de l'appréciation de la crédibilité ne permet de mettre en doute la séquence des faits rapportés par la travailleuse.

[258] Ainsi, le tribunal estime tout à fait crédible le témoignage non contredit de la travailleuse devant le tribunal.

[259] Le tribunal est d'avis que la conjugaison de l'ensemble de ces éléments de fait constitue autant d'indices permettant d'établir, de façon prépondérante, que la blessure subie par la travailleuse est bien survenue au travail alors qu'elle exerçait ses tâches d'auxiliaire en santé et services sociaux au bénéfice de l'employeur.

[260] Vu ce qui précède, le tribunal est d'avis que la présomption prévue à l'article 28 de la loi est applicable et que, par conséquent, la travailleuse est présumée avoir subi une lésion professionnelle le 10 août 2009.

[261] L'employeur a-t-il renversé cette présomption?

[262] Le tribunal répond par la négative à cette question, l'employeur n'ayant offert aucune preuve permettant de la renverser.

[263] Essentiellement, l'employeur soutient, tout comme la CSST, que le diagnostic de tendinite de l'épaule droite ne constitue pas une blessure au sens de l'article 28 de la loi puisqu'elle n'est pas de nature traumatique. Il est donc d'opinion que la travailleuse ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle.

[264] L'employeur prétend plutôt que la douleur ressentie par la travailleuse est causée par la présence de dépôts calcaires, lesquels ont été objectivés par la radiographie simple du 15 septembre 2009.

[265] L'employeur admet que la présence d'une condition personnelle ne constitue pas un frein à l'indemnisation dans la mesure où la travailleuse démontre qu'elle a été victime d'un événement imprévu et soudain, ce qu'elle n'a pas fait selon lui.

[266] Le tribunal constate que l'employeur a basé ses représentations sur la non-application de la présomption de l'article 28 de la loi, mais n'a pas fourni de preuve relative au renversement de la présomption.

[267] Or, est-il nécessaire de rappeler que les principaux motifs de renversement de la présomption sont l'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci ou la preuve d'une cause non reliée au travail.

[268] En l'espèce, l'employeur n'a fourni aucune preuve permettant d'écarter le lien de causalité entre le geste posé par la travailleuse au moment où elle tentait de vêtir un bénéficiaire, en utilisant son membre supérieur droit avec force, et le diagnostic de tendinite de l'épaule droite posé.

[269] De plus, il n'a pas fait la preuve que la tendinite de l'épaule droite dont souffre la travailleuse provient d'une cause non reliée au travail. Ses prétentions selon lesquelles les douleurs ressenties par la travailleuse ne proviennent que des dépôts calcaires ne sont pas corroborées par la preuve puisqu'avant de vêtir le bénéficiaire le 10 août 2009, la travailleuse ne ressentait aucune douleur à l'épaule droite et il n'a pas été mis en preuve qu'elle s'est absentée du travail pour cette raison avant le fait accidentel du 10 août 2009. La simple existence d'une condition personnelle ne suffit pas pour renverser la présomption de l'article 28 de la loi.

[270] Dans le présent dossier, la présomption de lésion professionnelle est applicable et oblige à présumer la survenance d'une lésion professionnelle le 10 août 2009. L'employeur n'ayant pas renversé cette présomption, le tribunal conclut que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête déposée par madame Bernadette Boies, la travailleuse, le 3 février 2010;

INFIRME la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 7 janvier 2010 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que madame Bernadette Boies a subi une lésion professionnelle le 10 août 2009 pour laquelle elle a droit aux bénéfices prévus à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

JEAN-PIERRE ARSENAULT

ANN QUIGLEY

JEAN-LUC RIVARD

M^e Georges-Étienne Tremblay
M^e Denis Mailloux
C.S.N.
Représentants de la partie requérante

M^e Raymond Gouge
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Représentant de la partie intéressée

M^e Alain Morissette
VIGNEAULT, THIBODEAU, GIARD
Représentant de la partie intervenante